

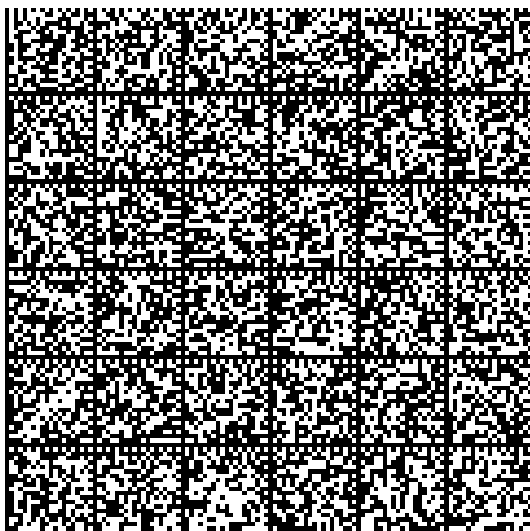
# Données de la déclaration de revenus **2025**

Numéro de certification : RQ25-IP012

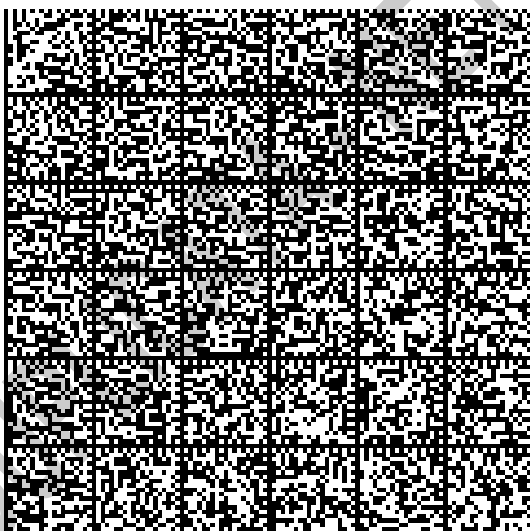
<u>1</u>	Kevin				
<u>2</u>	Bergeron-Lavoie	<u>199</u>	47 001,16	<u>478</u>	3 224,37
<u>3</u>		<u>275</u>	43 410,63	<u>479</u>	
<u>11</u>	286 931 902	<u>299</u>	43 410,63	<u>481</u>	
<u>2111</u>	<u>2112</u>	<u>399</u>	5 132,79		

Les données contenues dans le ou les codes bidimensionnels seront lues par Revenu Québec. Ces données correspondent à celles inscrites dans la déclaration de revenus et, s'il y a lieu, les annexes et certains formulaires connexes.

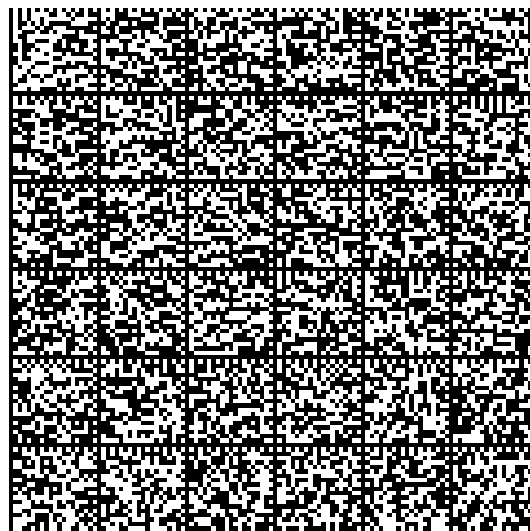
Vous devez expédier ce formulaire à Revenu Québec, accompagné des sommaires des champs à saisir (formulaire TPF-1.W et, s'il y a lieu, formulaires TPF-1.X, TPF-1.Y et TPF-1.Z), de la déclaration de revenus et, selon le cas, des annexes et des formulaires requis.



Code 1 de 4



Code 2 de 4



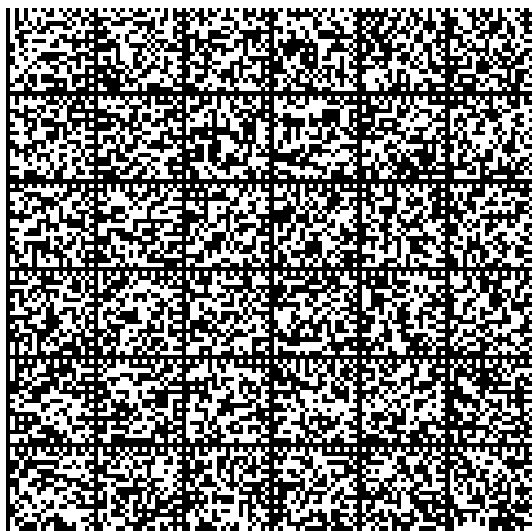
Code 3 de 4

Formulaire à expédier à Revenu Québec



J500 ZZ 74534848

1 Kevin  
  2 Bergeron-Lavoie  
 11 286 931 902



Code 4 de 4

DUPLICATA - NE PAS ENVOYER PAR LA POSTE





# Sommaire des champs à saisir de la déclaration de revenus 2025

Numéro d'autorisation : RQ25-TP11

1	BERGERON-LAVOIE		7	10	149		NICHOLS	
2	KEVIN		8	ST-PIE		QC	9	JOH 1W0
3		4	1		6	1985 10 26		10
10.1	bergeronlavoiekevin@hotmail.com							
31								32
								458
11	286 931 902		110					236
								396
12	1		111					241
							70,38	397
13			114					245
								398
17	18		119					246
							5 132,79	399
1801			122					248
					435,01			401
1802			123				6 077,49	250
							703,83	397.1
19			166					252
								398.1
20			167					260
								414
21			128					275
					43 410,63			415
2111	2112		130					276
								422
2113	22		168					278
								424
23			136					287
								431
2401	2402 x		139					289
							944,70	432
2501	2502 x		142					290
								437
36			147					291
								438
37			148					292
								439
41			154					293
								441
50	52		169					295
								443
51			164					297
								445
96			199					299
					47 001,16			446
96.1			201					358
					1 420,00			447
96.2			205					361
					1 735,52			450
97	209,08		207					367
								451
98	2 784,08		212					376
								451.1
98.1	47 001,16		214					378
								451.3
98.2			215					381
								452
100			224					385
								453
102			225					390
								454
101	47 001,16		228					391
								455
105			231					392
								456
165			233					393
								457
107			234					395
								481

TPF-1.X 4  
IndAmend \_





# Sommaire des champs à saisir de la déclaration de revenus **2025**

Numéro d'autorisation : RQ25-TP11

<u>10.2</u>		<u>5000</u>	
<u>10.3</u>	x	<u>248.1</u>	01
<u>10.4</u>		<u>289.1</u>	
<u>10.5</u>		<u>390.1</u>	
<u>94</u>		<u>403</u>	
<u>95</u>		<u>404</u>	
<u>106</u>		<u>405</u>	
<u>149</u>		<u>436</u>	
<u>153</u>		<u>442</u>	
<u>206</u>		<u>444</u>	
<u>249</u>		<u>449</u>	
<u>277</u>		<u>461</u>	01
<u>286</u>			
<u>296</u>			

IMPRIMÉ - NE PAS ENVOYER PAR LA POSTE

Je déclare que toutes les données inscrites sur ce formulaire correspondent à celles de la déclaration de revenus. Tous les renseignements fournis dans ce formulaire et dans les documents joints sont exacts et complets, et ils font état de tous mes revenus.

Si j'ai droit à un remboursement et que j'ai inscrit un montant à la ligne 476, j'accepte qu'il serve au paiement du solde à payer de mon conjoint ou ma conjointe (ligne 475 de sa déclaration).

Si j'ai inscrit un montant à la ligne 123, c'est parce que j'ai choisi d'ajouter à mon revenu une partie des revenus de retraite de mon conjoint ou ma conjointe.

Si j'ai fait le choix ou la révocation du choix de cesser de verser des cotisations au Régime de rentes du Québec sur mes revenus provenant d'un travail autonome ou d'activités réalisées comme responsable d'une ressource de type familial ou d'une ressource intermédiaire dans l'annexe U, j'accepte que ce choix soit applicable à partir du premier jour du mois au cours duquel j'ai fait ce choix.

\_\_\_\_\_  
Signature

\_\_\_\_\_  
Date

**Formulaire à expédier à Revenu Québec**



J509 ZZ 74534857

Formulaire prescrit



**Sommaire des champs à saisir  
des annexes et des formulaires**  
TP-25, TP-274, TP-752.PC, TP-1029.SA,  
TP-1029.TM, TP-1029.61.MD, TP-21.4.39,  
LM-91 et TP-1079.8.BE

**2025**

Numéro d'autorisation : RQ25-TP11

**Annexe A**

<u>1</u>	<u>30</u>	
(1)		(1)
<u>4</u>	<u>31</u>	
<u>5</u>		
<u>7</u>	<u>32</u>	
<u>10</u>		
<u>12</u>	<u>33</u>	
<u>16</u>	<u>34</u>	
<u>21</u>	<u>40</u>	
(2)	<u>42</u>	
<u>4</u>	<u>44</u>	
<u>5</u>	<u>48</u>	
<u>7</u>	<u>54</u>	
<u>10</u>		(2)
<u>12</u>	<u>31</u>	
<u>16</u>		
<u>21</u>	<u>32</u>	
(3)		
<u>4</u>	<u>33</u>	
<u>5</u>	<u>34</u>	
<u>7</u>	<u>40</u>	
<u>10</u>	<u>42</u>	
<u>12</u>	<u>44</u>	
<u>16</u>	<u>48</u>	
<u>21</u>	<u>54</u>	
(1)		(1)
<u>25</u>	<u>62</u>	
<u>26</u>	<u>63</u>	
<u>28</u>	<u>65</u>	
(2)		(2)
<u>25</u>	<u>62</u>	
<u>26</u>	<u>63</u>	
<u>28</u>	<u>65</u>	
(3)		(3)
<u>25</u>	<u>62</u>	
<u>26</u>	<u>63</u>	
<u>28</u>	<u>65</u>	

**Annexe B**

<u>12</u>	<u>36</u>			
<u>20</u>	<u>37</u>			
<u>21</u>	<u>26.3</u>	Alice		
<u>21.1</u>	<u>27.3</u>	Chase		
<u>22</u>	<u>28.3</u>			
<u>23</u>	<u>29.3</u>			
<u>27</u>	<u>30.3</u>			
<u>28</u>	<u>31.3</u>			
<u>33</u>	<u>32.3</u>			
<u>34</u>	<u>33.3</u>			
<u>34</u>	<u>34.3</u>			
<u>36</u>	<u>35.3</u>	6 802,66		
<u>40</u>	<u>36.3</u>	5 500,34		
<u>50</u>	<u>37.3</u>	621,30		
<u>60</u>	<u>26.1</u>		8,00	<u>40</u>
<u>64</u>	<u>27.1</u>		221,31	<u>41</u>
<u>66</u>	<u>28.1</u>			<u>42</u>
<u>69</u>	<u>29.1</u>			<u>44</u> 1
	<u>30.1</u>			<u>46</u> 1
	<u>31.1</u>			<u>78</u>
<u>10 x</u>	<u>32.1</u>	14		<u>96</u>
<u>11</u>	<u>33.1</u>	15		<u>98</u>
<u>12</u>	<u>34.1</u>	16		<u>99</u> X
<u>13</u>	<u>35.1</u>	17		
<u>1</u>	<u>36.1</u>			
<u>2</u>	<u>37.1</u>			
<u>3</u>	<u>26.2</u>	862 218		
<u>4</u>	<u>27.2</u>	240 032 940		
<u>5</u>	<u>28.2</u>			
<u>6</u>	<u>29.2</u>			
<u>26</u>	<u>30.2</u>	2019 08 16		
<u>27</u>	<u>31.2</u>	2013 10 23		
<u>28</u>	<u>32.2</u>			
<u>29</u>	<u>33.2</u>			
<u>30</u>	<u>34.2</u>			
<u>31</u>	<u>35.2</u>			
<u>32</u>	<u>36.2</u>			
<u>33</u>	<u>37.2</u>			
<u>34</u>	<u>38.1</u>			
<u>35</u>				

**Annexe C**

<u>10 x</u>	<u>14</u>			
<u>11</u>	<u>15</u>			
<u>12</u>	<u>16</u>			
<u>13</u>	<u>17</u>			
<u>1</u>				
<u>2</u>				
<u>3</u>				
<u>4</u>				
<u>5</u>				
<u>6</u>				
<u>26</u>	2019 08 16			
<u>27</u>	2013 10 23			
<u>28</u>				
<u>29</u>				
<u>30</u>				
<u>31</u>				
<u>32</u>				
<u>33</u>				
<u>34</u>				
<u>35</u>				





**Sommaire des champs à saisir  
des annexes et des formulaires**  
**TP-25, TP-274, TP-752.PC, TP-1029.SA,**  
**TP-1029.TM, TP-1029.61.MD, TP-21.4.39,**  
**LM-91 et TP-1079.8.BE**

**2025**

Numéro d'autorisation : RQ25-TP11

**Annexe D**

<u>1</u>	Bergeron-Lavoie
<u>2</u>	Kevin
<u>6</u>	1985 10 26
<u>11</u>	286 931 902
<u>12</u>	o
<u>13</u>	o
<u>14</u>	
<u>15</u>	
<u>16</u>	
<u>32</u>	2B412E69C500D80
<u>33</u>	1
<u>35</u>	
<u>36</u>	
<u>40</u>	
<u>44</u>	
<u>46</u>	
<u>50</u>	
<u>52</u>	

<u>46</u>	
<u>47</u>	
<u>48</u>	
<u>51</u>	53
<u>55</u>	
<u>54</u>	
<u>56</u>	
<u>58</u>	
<u>63</u>	
<u>75</u>	
<u>74</u>	
<u>77</u>	
<u>203</u>	
<u>204</u>	
<u>205</u>	
<u>206</u>	
<u>207</u>	
<u>207.1</u>	
<u>207.2</u>	
<u>207.3</u>	
<u>207.4</u>	
<u>208</u>	

<u>52</u>	
<u>54</u>	
<u>56</u>	
<u>75</u>	
<u>81</u>	
<u>88</u>	
<u>90</u>	

**Annexe K**

<u>37</u>	
<u>41</u>	19 890,00
<u>42</u>	
<u>44</u>	16 570,00
<u>48</u>	6 950,63
<u>50</u>	
<u>51</u>	
<u>52</u>	
<u>53</u>	
<u>54</u>	
<u>55</u>	
<u>56</u>	
<u>57</u>	
<u>58</u>	
<u>59</u>	
<u>60</u>	
<u>61</u>	
<u>62</u>	
<u>84</u>	621,39
<u>91</u>	
<u>98</u>	621,39

**Annexe L**

<u>12</u>
<u>22</u>
<u>13</u>
<u>23</u>
<u>14</u>
<u>24</u>
<u>15</u>
<u>25</u>
<u>16</u>
<u>26</u>
<u>16.1</u>
<u>26.1</u>
<u>28</u>
<u>29</u>
<u>30</u>
<u>34</u>
<u>40</u>

**Annexe F**

<u>20</u>
<u>30</u>
<u>31</u>
<u>33</u>
<u>41</u>
<u>42</u>
<u>44</u>
<u>45</u>
<u>60</u>
<u>62</u>

**Annexe G**

<u>109</u>
<u>10</u>
<u>12</u>
<u>13</u>
<u>14</u>
<u>15</u>
<u>16</u>
<u>18</u>
<u>19</u>
<u>21</u>
<u>22</u>
<u>24</u>
<u>28</u>
<u>32</u>
<u>36</u>
<u>38</u>
<u>44</u>

**Annexe J**

<u>2</u>
<u>4</u>
<u>22</u>
<u>23</u>
<u>24</u>
<u>301</u>
<u>302</u>
<u>321</u>
<u>34</u>
<u>36</u>
<u>50</u>

<u>68</u>
<u>69</u>
<u>70</u>
<u>71</u>
<u>72</u>
<u>73</u>
<u>74</u>
<u>75</u>
<u>76</u>
<u>84</u>
<u>91</u>
<u>98</u>

**Annexe P**

<u>5</u>
<u>13</u>
<u>15</u>
<u>22</u>
<u>30</u>
<u>32</u>
<u>33</u>
<u>34</u>
<u>35</u>
<u>42</u>
<u>49</u>
<u>50</u>
<u>51</u>
<u>53</u>
<u>57</u>
<u>58</u>
<u>60</u>
<u>74</u>
<u>75</u>
<u>86</u>
<u>87</u>
<u>90</u>





**Sommaire des champs à saisir  
des annexes et des formulaires**  
TP-25, TP-274, TP-752.PC, TP-1029.SA,  
TP-1029.TM, TP-1029.61.MD, TP-21.4.39,  
LM-91 et TP-1079.8.BE

**2025**

Numéro d'autorisation : RQ25-TP11

<b>Annexe E</b>	<u>218</u>		<u>362</u>	<u>40</u>	<b>Annexe T</b>
<u>402</u>	<u>224</u>	<u>226</u>	<u>363</u>	<u>50</u>	<u>34</u>
<u>409</u>	<u>228</u>		<u>401</u>	<u>52</u>	<u>38</u>
<u>411</u>	<u>252</u>		<u>410P</u>	<u>64</u>	<u>40</u>
<u>13</u>	<u>259</u>			<u>70</u>	<u>40.5</u>
<u>15</u>	<u>260</u>		<u>412</u>		<u>40.6</u>
<u>17</u>	<u>262</u>			<b>Annexe Q</b>	<u>40.7</u>
<u>21</u>	<u>263</u>		<u>414</u>	<u>4</u>	<u>41</u>
<u>22</u>	<u>266</u>		<u>418</u>	<u>10</u>	<u>44</u>
<u>60</u>	<u>301</u>		<u>424</u>	<u>12</u>	<u>46</u>
	<u>308P</u>		<u>428</u>	<u>13</u>	<u>48</u>
			<u>452</u>	<u>14</u>	<u>51</u>
<b>Annexe H</b>			<u>410D</u>	<u>16</u>	<u>66</u>
<u>2001</u>	<u>2004</u>	<u>308.1</u>		<u>20</u>	<u>68</u>
<u>2002</u>	<u>2005</u>	<u>310</u>		<u>22</u>	
<u>2003</u>			<u>412</u>	<u>50</u>	
<u>201</u>		<u>312</u>		<u>58</u>	<b>Annexe U</b>
<u>208P</u>			<u>414</u>		<u>1</u>
		<u>314</u>	<u>418</u>		
<u>208.1</u>		<u>318</u>	<u>424</u>	<u>426</u>	
<u>210</u>		<u>324</u>	<u>428</u>		<b>Annexe R</b>
		<u>328</u>	<u>452</u>	<u>11</u>	<u>1.1</u>
<u>212</u>		<u>352</u>		<u>14</u>	<u>1.2</u>
		<u>359</u>		<u>24</u>	<u>2</u>
<u>214</u>		<u>360</u>		<u>30</u>	
<u>218</u>		<u>362</u>	<b>Annexe M</b>	<u>31</u>	
<u>224</u>	<u>226</u>	<u>363</u>	<u>46</u>	<u>34</u>	<u>2.1</u>
<u>228</u>		<u>308D</u>	<u>48</u>	<u>38</u>	<u>2.2</u>
<u>252</u>			<u>60</u>	<u>40</u>	<u>5</u>
<u>259</u>		<u>308.1</u>	<u>62</u>	<u>44</u>	<u>6</u>
<u>260</u>		<u>310</u>		<b>Annexe S</b>	<u>31.2</u>
<u>262</u>			<b>Annexe N</b>	<u>4</u>	<u>32</u>
<u>263</u>		<u>312</u>	<u>10</u>	<u>8</u>	
<u>208D</u>			<u>14</u>	<u>10</u>	
		<u>314</u>	<u>16</u>	<u>16</u>	
<u>208.1</u>		<u>318</u>	<u>24</u>	<u>171</u>	
<u>210</u>		<u>324</u>	<u>26</u>	<u>172</u>	
		<u>328</u>	<u>28</u>	<u>181</u>	
<u>212</u>		<u>352</u>	<u>30</u>	<u>182</u>	
		<u>359</u>	<u>32</u>	<u>201</u>	
<u>214</u>		<u>360</u>	<u>34</u>	<u>202</u>	





**Sommaire des champs à saisir  
des annexes et des formulaires  
TP-25, TP-274, TP-752.PC, TP-1029.SA,  
TP-1029.TM, TP-1029.61.MD, TP-21.4.39,  
LM-91 et TP-1079.8.BE**

**2025**

Numéro d'autorisation : RQ25-TP11

<b>Annexe V</b>		<b>TP-25</b>	<b>TP-274</b>		
<u>80</u>		<u>1</u>	<u>8</u>		
<u>1</u>	5 710,00	<u>2</u>	<u>9</u>		
<u>2</u>		<u>5</u>	<u>10</u>	<u>11</u>	<u>12</u>
<u>3</u>		<u>19</u>	<u>110</u>	<u>66</u>	<u>RPIND1</u>
<u>4</u>		<u>24</u>	<u>111</u>	<u>84</u>	
<u>5</u>			<u>112</u>	<u>108</u>	
<u>7</u>		<b>TP-752.PC</b>	<u>31</u>	<u>109</u>	
<u>9</u>		<u>10</u>	<u>40</u>		
<u>11</u>		<u>11</u>	<u>41</u>		
<u>13</u>		<u>13</u>	<u>117</u>		
<u>21</u>			<u>43</u>		
<u>22</u>			<u>44</u>		
<u>23</u>		<b>TP-1029.SA</b>			
<u>26</u>		<u>10</u>			
<u>28</u>		<u>12</u>			
<u>30</u>		<u>14</u>	<b>TP-1029.TM</b>		
<u>35</u>	5 710,00	<u>311</u>	<u>20</u>		
<u>35.1</u>	5 510,00	<u>312</u>	<u>21</u>		<u>QC</u>
<u>35.2</u>	43 410,63	<u>20</u>	<u>22</u>		
<u>35.3</u>		<u>24</u>	<u>23</u>		<u>4001</u>
<u>35.4</u>	5 510,00	<u>26</u>	<u>24</u>		<u>4002</u>
<u>37</u>	40,00	<u>28</u>	<u>25</u>		<u>4003</u>
<u>37.1</u>		<u>30</u>	<u>2601</u>		<u>41</u>
<u>37.2</u>		<u>32</u>	<u>2602</u>		<u>4201</u>
<u>39</u>	1 322,40	<u>36</u>	<u>27</u>		<u>4202</u>
<u>40</u>	1 362,40	<u>40</u>	<u>28</u>		<u>4203</u>
<u>41</u>		<u>42</u>	<u>29</u>		<u>43</u>
<u>42</u>		<u>44</u>	<u>30</u>		<u>44</u>
<u>43</u>		<u>46</u>	<u>31</u>		<u>45</u>
<u>44</u>		<u>48</u>	<u>32</u>		<u>46</u>
<u>50</u>		<u>52</u>	<u>33</u>		
<u>513</u>		<u>56</u>	<u>34</u>		
<u>51</u>		<u>58</u>	<u>35</u>		
<u>59</u>		<u>60</u>			
<u>63</u>	1 362,40				





## IMPORTANT

- Pour bien remplir cette déclaration, consultez le guide.
- Écrivez à l'encre bleue ou noire.
- Si vous voyez le symbole ★, il s'agit d'une **nouveauté de 2025**.
- Si vous avez un solde à payer et que vous le payez par chèque ou mandat, joignez votre paiement et le bordereau de paiement ici.

Numéro d'autorisation

RQ25-TP11

## Renseignements sur vous

Nom de famille	Prénom	
1 Bergeron-Lavoie	2 Kevin	
Numéro d'assurance sociale (NAS)	Date de naissance	Sexe
11 2 8 6 9 3 1 9 0 2	6 1 9 8 5 1 0 2 6 A A A A M M J J	4 Sexe: 1 <input checked="" type="checkbox"/> masculin 2 <input type="checkbox"/> féminin

S'il s'agit de votre première déclaration de revenus du Québec, cochez la case ci-après.

3 

## Langue de correspondance

Si vous avez coché la case 3 et que vous souhaitez demander de recevoir nos services en anglais, remplissez le formulaire *Autodéclaration relative à l'application de la Charte de la langue française* (LM-91) et joignez-le à votre déclaration.

## Adresse

Appartement	Numéro	Rue, case postale
7 10	149	Nichols
Ville, village ou municipalité	Province	Code postal
8 ST-Pie	Q C	9 J 0 H 1 W 0

## Situation

Votre situation le 31 décembre 2025 (voyez la définition du terme *conjoint[e] au 31 décembre 2025*):12 1  sans conjoint(e) 2  avec conjoint(e)

Si votre situation (ligne 12) est différente de celle inscrite en 2024, inscrivez la date du changement.

13 2 0  
A A M M J J

## Statut de résidence fiscale

Si, le 31 décembre 2025, vous ne résidez pas au Québec, inscrivez la province, le territoire ou le pays où vous résidez.

17

Si vous n'avez pas résidé au Canada toute l'année, inscrivez

la date de votre arrivée la date de votre départ  
18 2 0 2 5 2 0 2 5  
M M J J M M J J

Raison de votre arrivée ou de votre départ: 0

Si vous avez indiqué une date à la ligne 18, inscrivez le montant des revenus que vous avez gagnés pendant que vous ne résidiez pas au Canada. Si vous n'avez eu aucun revenu, inscrivez 0.

19

## Personne décédée

Si cette déclaration concerne une personne décédée, inscrivez la date de son décès.

20 2 0  
A A M M J J

Si vous produisez une ou des déclarations distinctes pour l'année du décès, cochez la case ci-après.

23 

## Faillite

Date de la faillite (s'il y a lieu):

21 2 0 2 5  
M M J J

Période couverte par la déclaration:

21.1  avant la faillite21.2  après la faillite

Si vous avez coché la case 21.1, vous pouvez faire un choix relatif au calcul de la cotisation au RRQ pour un travail autonome en cochant la case ci-après.

21.3 

## Fiducie

Si vous êtes bénéficiaire d'une fiducie désignée, cochez la case ci-après.

22 

## Cryptoactifs

En 2025, avez-vous possédé, reçu ou aliéné (vendu, cédé, échangé, donné, etc.) des cryptoactifs ou en avez-vous utilisé dans le cadre d'une transaction?

24 1  Oui 2  NonSi vous avez répondu OUI, remplissez le formulaire *Déclaration relative aux cryptoactifs* (TP-21.4.39).

## ★ Biens étrangers

En 2025, déteniez-vous des biens étrangers désignés dont le coût total était supérieur à 100 000 \$ CA à un moment quelconque de l'année?

25 1  Oui 2  NonSi vous avez répondu OUI, remplissez le formulaire *Déclaration relative à la détention de biens étrangers* (TP-1079.8.BE).

Y507 ZZ 89534855

Formulaire prescrit

## Renseignements sur votre conjoint(e) au 31 décembre 2025

Nom de famille  Prénom

Numéro d'assurance sociale (NAS)  Date de naissance  Si votre conjoint(e) est décédé(e) en 2025, inscrivez la **date de son décès**.  **2 0 2 5**

A A A A M M J J M M J J

Si votre conjoint(e) a gagné des revenus comme **travailleur(-euse) autonome** ou s'il ou elle a reçu un **relevé 29**, cochez la case ci-après.  50

**Revenu net** de votre conjoint(e). S'il ou elle n'a eu aucun revenu, inscrivez 0.  **0**

### Statut de résidence fiscale de votre conjoint(e)

Si, le 31 décembre 2025, votre conjoint(e) **ne résidait pas au Québec**, inscrivez la province, le territoire ou le pays où il ou elle résidait.

### Revenu total

Si vous avez occupé un emploi **hors du Canada**, cochez la case ci-après.  94

Si vous avez occupé un emploi **au Canada mais hors du Québec**, cochez la case ci-après.  95

Cotisation au RPC <i>Relevé 1, case B-1</i>	Salaire admissible au RPC	Cotisation supplémentaire au RPC <i>Relevé 1, case B-2</i>	Cotisation au RQAP <i>Relevé 1, case H</i>	Cotisation au RRQ <i>Relevé 1, case B.A</i>
96 <input type="text" value="47 001,16"/>	96.1 <input type="text"/>	96.2 <input type="text"/>	97 <input type="text" value="209,08"/>	98 <input type="text" value="2 784,08"/>
Salaire admissible au RRQ <i>Relevé 1, case G</i>	Cotisation supplémentaire au RRQ <i>Relevé 1, case B.B</i>	Commissions <i>Relevé 1, case M</i>	Avantage imposable <i>Relevé 1, cases G-1 et L-2</i>	
98.1 <input type="text" value="47 001,16"/>	98.2 <input type="text"/>	100 <input type="text"/>	102 <input type="text"/>	

Revenus d'emploi, <i>relevé 1, case A</i>	101	<input type="text" value="47 001,16"/>
Correction des revenus d'emploi, si vous avez reçu un relevé 22. Remplissez la grille de calcul 105.	+ 105	
Autres revenus d'emploi		
Cotisations à un régime d'assurance salaire		
<input type="text" value="165"/>	Précisez: <input type="text" value="106"/> <input type="text" value="0"/> <input type="text" value="0"/>	+ 107
Prestations d'assurance parentale, <i>relevé 6, case A</i>	+ 110	
Prestations d'assurance emploi, <i>feuillelet T4E</i>	+ 111	
Pension de sécurité de la vieillesse, <i>feuillelet T4A(OAS)</i>	+ 114	
Prestations du RRQ ou du RPC, <i>relevé 2, case C</i>	+ 119	
Prestations d'un régime de retraite, d'un REER, d'un FERR, d'un RPDB ou d'un RPAC/RVER, ou rentes	+ 122	
Revenus de retraite transférés par votre conjoint	+ 123	
Dividendes de sociétés canadiennes imposables		
Montant réel des dividendes déterminés <input type="text" value="166"/>	Montant réel des dividendes ordinaires <input type="text" value="167"/>	
	Montant imposable des dividendes	+ 128
Intérêts et autres revenus de placement	+ 130	
Revenus de location. Joignez le formulaire TP-128 ou les états financiers.		
Revenus bruts de location		
<input type="text" value="168"/>	Revenus nets de location	+ 136
Gains en capital imposables	+ 139	
Pension alimentaire reçue (montant imposable)	+ 142	
Prestations d'assistance sociale, <i>relevé 5, case A</i> , et aide financière semblable, <i>relevé 5, case B</i>	+ 147	
Indemnités de remplacement du revenu et versement net des suppléments fédéraux	Précisez: <input type="text" value="149"/>	+ 148
Autres revenus		
PCMRE, PCREPA ou PCTCC		
<input type="text" value="169"/>	Précisez: <input type="text" value="153"/>	+ 154
Revenus nets d'entreprise. Remplissez l'annexe L.	+ 164	
Additionnez les montants des lignes 101 et 105 à 164.	<b>Revenu total</b> =	<input type="text" value="47 001,16"/>



Y502 ZZ 89534850

## Revenu net

Montant de la ligne 199		199	47 001,16
Déduction pour travailleur	201	1 420,00	
Déduction pour régime de pension agréé (RPA), <i>relevé 1, case D</i>	+ 205	1 735,52	
Dépenses d'emploi et déductions liées à l'emploi <b>Précisez:</b> 206	+ 207		
Déduction pour REER ou RPAC/RVER RAP ou REEP 212	+ 214		
Déduction pour CELIAPP	+ 215		
Pension alimentaire payée (montant déductible) Numéro d'assurance sociale (NAS) du ou de la bénéficiaire 224	+ 225		
Frais de déménagement. <b>Remplissez le formulaire TP-348.</b>	+ 228		
Frais financiers et frais d'intérêts	+ 231		
Perte à l'égard d'un placement dans une entreprise. <b>Remplissez le formulaire TP-232.1.</b> Total des pertes 233	Perte admissible + 234		
Déduction pour particulier habitant une région éloignée reconnue. <b>Remplissez le formulaire TP-350.1.</b>	+ 236		
Déduction pour frais d'exploration et de mise en valeur	+ 241		
Déduction pour revenus de retraite transférés à votre conjoint au 31 décembre. <b>Remplissez l'annexe Q.</b>	+ 245		
Déduction pour remboursement de sommes reçues en trop	+ 246		
Déduction pour cotisation au RRQ, au RPC ou au RQAP <b>Précisez:</b> 248.1 0 1	+ 248	435,01	
Autres déductions <b>Précisez:</b> 249	+ 250		
Report du rajustement des frais de placement	+ 252		
Additionnez les montants des lignes 201 à 207, 214 à 231 et 234 à 252. <b>Total des déductions</b>	=	3 590,53	254 3 590,53
Montant de la ligne 199 moins celui de la ligne 254	=		256 43 410,63
Rajustement des frais de placement. <b>Remplissez l'annexe N.</b>	+ 260		
Additionnez les montants des lignes 256 et 260. Si le résultat est <b>négatif</b> , inscrivez 0.	<b>Revenu net</b> =		275 43 410,63

## Revenu imposable

Rajustement de déductions <b>Précisez:</b> 277	+ 276		
Prestation universelle pour garde d'enfants et revenus d'un régime enregistré d'épargne-invalidité	+ 278		
Additionnez les montants des lignes 275 à 278.	=		279 43 410,63
Déductions pour investissements stratégiques <b>Précisez:</b> 286	287		
Pertes d'autres années, autres que des pertes nettes en capital <b>Précisez:</b> 289.1	+ 289		
Pertes nettes en capital d'autres années	+ 290		
Déduction pour gains en capital relatifs à un transfert admissible d'entreprise	+ 291		
Déduction pour gains en capital	+ 292		
Déduction pour revenus « situés » dans une réserve	+ 293		
Déductions pour certains revenus	+ 295		
Déductions diverses <b>Précisez:</b> 296	+ 297		
Additionnez les montants des lignes 287 à 297. <b>Total des déductions</b>	=		298
Montant de la ligne 279 moins celui de la ligne 298. Si le résultat est <b>négatif</b> , inscrivez 0.	<b>Revenu imposable</b> =		299 43 410,63





Montant de la ligne 432		432	944,70
Droits d'immatriculation au registre des entreprises			
Numéro d'entreprise du Québec (NEQ)	437	2 2	
Les renseignements contenus dans le registre des entreprises sont-ils exacts?	436	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	
Cotisation au Régime québécois d'assurance parentale (RQAP) pour un travail autonome ou hors du Québec.			
<b>Remplissez l'annexe R.</b>			
Versements anticipés de crédits d'impôt, <i>relevé 19, case A, B, C, D, G ou H</i>			
Impôts spéciaux et redressement d'impôt	Précisez:	442	
Cotisation au RRQ pour un travail autonome. <b>Remplissez l'annexe U.</b>		444	
Cotisation au Fonds des services de santé (FSS). <b>Remplissez l'annexe F.</b>			
Cotisation au régime d'assurance médicaments du Québec.			
<b>Remplissez l'annexe K ou inscrivez le numéro</b> correspondant à votre situation à la case 449.		449	
Additionnez les montants des lignes 432 à 447.			621,39
	<b>Impôt et cotisations</b>	= 450	1 566,09

### Remboursement ou solde à payer

Impôt du Québec retenu à la source, selon vos relevés ou vos feuillets		451	3 997,17
Montant de la ligne 58 de votre annexe Q	-	451.1	
Montant de la ligne 451 moins celui de la ligne 451.1	=	451.2	3 997,17
Impôt du Québec retenu à la source transféré par votre conjoint	+	451.3	
Cotisation payée en trop au RRQ ou au RPC	+	452	0,01
Impôt payé par acomptes provisionnels	+	453	
Partie transférable de l'impôt retenu pour une autre province	+	454	
Crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants. <b>Remplissez l'annexe C.</b>	+	455	171,98
Crédits d'impôt relatifs à la prime au travail. <b>Remplissez l'annexe P.</b>	+	456	
Cotisation payée en trop au Régime québécois d'assurance parentale (RQAP)	+	457	
Crédit d'impôt pour maintien à domicile des aînés. <b>Remplissez l'annexe J.</b>	+	458	
Remboursement de TVQ à un salarié ou à un membre d'une société de personnes	+	459	
Crédit d'impôt Bouclier fiscal	+	460	
Autres crédits	Précisez:	461	0 1
Crédit d'impôt pour soutien aux aînés	+	463	
Additionnez les montants des lignes 451.2 à 463.			
	<b>Impôt payé et autres crédits</b>	= 465	4 790,46
Compensation financière pour maintien à domicile	+	466	
Additionnez les montants des lignes 465 et 466.			
		=	4 790,46
Montant de la ligne 450 moins celui de la ligne 468.		468	4 790,46
Si le résultat est <b>négatif</b> , reportez-le à la ligne 474. Si le résultat est <b>positif</b> , reportez-le à la ligne 475.		470	-3 224,37

Remboursement	
Montant de la ligne 470, s'il est <b>négatif</b>	474 3 224,37
Remboursement transféré au conjoint	- 476
Montant de la ligne 474 moins celui de la ligne 476	
<b>Remboursement</b>	= 478 3 224,37
Remboursement anticipé	480

Solde à payer	
Montant de la ligne 470, s'il est <b>positif</b>	475
Montant transféré par votre conjoint	- 477
Montant de la ligne 475 moins celui de la ligne 477. Nous n'exigeons pas le solde s'il s'élève à moins de 2\$.	
<b>Solde à payer</b>	= 479
Pour savoir comment effectuer votre paiement, consultez le guide à la ligne 479.	
<b>Somme jointe</b>	481

> Pour savoir comment vous **inscrire au dépôt direct ou modifier des renseignements déjà fournis**, consultez le guide.

> Joignez, s'il y a lieu, votre paiement et le bordereau de paiement à la **page 1**.



## Préférences de communication (consultez le guide)

### Documents

Vous pouvez recevoir vos documents de deux façons: en ligne ou par la poste.

Si vous consentez à recevoir vos documents **en ligne uniquement**, cochez la case ci-après.  10.2  
Inscrivez votre adresse courriel à la ligne 10.1.

#### NOTE

Si vous avez **déjà donné votre consentement précédemment** et que vous ne l'avez pas révoqué, vous continuerez de recevoir vos documents en ligne uniquement, même si vous ne cochez pas la case 10.2.

Ind. rég.    Cellulaire (numéro du Canada uniquement)    Courriel  
10    10.1 **bergeronlavoiekevin@hotmail.com**

### Alertes

Afin de vous protéger et d'éviter les fraudes, vous pouvez recevoir des alertes par courriel ou par texto lorsque certains événements se produisent dans votre dossier.

Si vous souhaitez recevoir des alertes, cochez l'une des cases ci-dessous.

10.3  Courriel    10.4  Texto    10.5  Courriel **et** texto

Inscrivez votre numéro de cellulaire à la ligne 10 ou votre adresse courriel à la ligne 10.1, ou les deux.

## Signature

- **Je déclare que tous les renseignements me concernant dans ce formulaire et dans les documents joints sont exacts et complets et qu'ils font état de tous mes revenus.**
- Si j'ai droit à un remboursement et que **j'ai inscrit un montant à la ligne 476**, j'accepte qu'il serve au paiement du solde à payer de mon conjoint ou ma conjointe (ligne 475 de sa déclaration).
- **Si j'ai inscrit un montant à la ligne 123**, c'est parce que j'ai choisi d'ajouter à mon revenu une partie des revenus de retraite de mon conjoint ou ma conjointe.
- **Si j'ai fait le choix ou la révocation du choix de cesser de verser des cotisations au Régime de rentes du Québec** sur mes revenus provenant d'un travail autonome ou d'activités réalisées comme responsable d'une ressource de type familial ou d'une ressource intermédiaire dans l'**annexe U**, j'accepte que ce choix soit applicable à partir du premier jour du mois au cours duquel j'ai fait ce choix.

X

Date  
2 0  
A A M M J J

Signature  
Ind. rég.    Téléphone (domicile)    Ind. rég.    Téléphone (travail)    Poste  
498: 5 1 4 6 2 2 8 7 3 2    499:

Nous pouvons comparer les renseignements fournis avec ceux obtenus d'autres sources et les transmettre à des ministères ou organismes gouvernementaux.



Y506 ZZ 89534854



Numéro d'autorisation: RQ25-TP11

Si votre conjoint(e) au 31 décembre 2025 inscrit aussi un montant à la ligne 361, 381 ou 462 de sa déclaration, il ou elle doit remplir une **annexe B distincte** et la joindre à sa déclaration.

## A Revenu familial

Montant de la ligne 275 de votre déclaration	10	43 410,63
Montant de la ligne 275 de la déclaration de votre conjoint(e) au 31 décembre 2025	+ 12	
Additionnez les montants des lignes 10 et 12.	<b>Revenu familial = 14</b>	43 410,63

## B Montant accordé en raison de l'âge ou pour personne vivant seule ou pour revenus de retraite

Montant de la ligne 14	15	43 410,63
Montant de la ligne 15 moins 42 090\$. Si le résultat est <b>négatif</b> , inscrivez 0.	- 16	42 090,00
	<b>= 18</b>	1 320,63

**Vous n'avez pas droit à ce montant** si le montant de la ligne 18 dépasse 90 027\$ et que vous aviez un(e) conjoint(e) au 31 décembre, ou s'il dépasse 64 699\$ et que vous n'aviez pas de conjoint(e) au 31 décembre.

Si, **pendant toute l'année 2025**, vous avez occupé ordinairement et tenu une habitation dans laquelle vous viviez **seul(e)** ou **uniquement** avec une ou des personnes mineures, ou encore avec un de vos enfants, petits-enfants ou arrière-petits-enfants majeurs poursuivant à temps plein des études secondaires à la formation professionnelle ou des études postsecondaires, inscrivez **2 128\$**. Consultez le guide à la ligne 361.

Montant additionnel pour personne vivant seule (famille monoparentale). Consultez le guide à la ligne 361.

Numéro d'assurance sociale (NAS) de l'enfant majeur

21.1	+ 21	
Si vous êtes né(e) avant le 1 <sup>er</sup> janvier 1961, inscrivez <b>3 906\$</b> .	+ 22	
Si votre conjoint(e) au 31 décembre 2025 est né(e) avant le 1 <sup>er</sup> janvier 1961, inscrivez <b>3 906\$</b> .	+ 23	
Si vous avez inscrit un montant à la ligne 122 ou 123 de votre déclaration, <b>remplissez la grille de calcul ci-après</b> .	+ 27	
Si votre conjoint(e) au 31 décembre 2025 a inscrit un montant à la ligne 122 ou 123 de sa déclaration, <b>remplissez la grille de calcul ci-après</b> .	+ 28	
Additionnez les montants des lignes 20 à 28.	= 30	
Montant de la ligne 18	31	1 320,63 × 18,75% ▶ 247,62
Montant de la ligne 30 moins celui de la ligne 31.	= 32	
Si le résultat est <b>négatif</b> , inscrivez 0.	- 33	
Montant demandé par votre conjoint(e) au 31 décembre 2025 à la ligne 361 de sa déclaration		
Montant de la ligne 32 moins celui de la ligne 33. Reportez le résultat à la ligne 361 de votre déclaration.		
<b>Montant accordé en raison de l'âge ou pour personne vivant seule ou pour revenus de retraite</b>	<b>= 34</b>	

## GRILLE DE CALCUL – Montant pour revenus de retraite

		Vous	Votre conjoint(e) au 31 décembre 2025
Total des montants inscrits aux lignes 122 et 123	1		
Montant de la ligne 1 utilisé pour acheter une rente ou transféré à un REER, à un FERR ou à un RPAC/RVER (montant inscrit à ce titre à la ligne 250, point 4)	2		
Déduction demandée à la ligne 250, point 6, pour un remboursement de cotisations inutilisées versées à un RPAC/RVER inclus dans le montant de la ligne 1	+ 3		
Déduction demandée à la ligne 293 pour le montant de la ligne 1	+ 4		
Déduction demandée à la ligne 297 (points 9 et 12) pour le montant de la ligne 1	+ 5		
Revenus de retraite transférés à votre conjoint(e) [montant de la ligne 245]	+ 6		
Additionnez les montants des <b>lignes 2 à 6</b> .	= 7		
Montant de la ligne 1 moins celui de la ligne 7	8		
Montant de la ligne 8 multiplié par <b>1,25 (maximum : 3 470\$)</b> .	×	1,25	1,25
Reportez le résultat à la ligne 27 ou 28, ou à ces deux lignes, selon le cas.	= 9		

### NOTE

Si des paiements de rente viagère prévus par une convention de retraite (ligne 154, point 3) ont été transférés entre conjoint(e)s, le montant inscrit pour ce transfert aux lignes 123 et 245 de la déclaration ne doit pas figurer aux lignes 1 et 6 de la grille de calcul ci-dessus.



Y4B1 ZZ 89526649

Formulaire prescrit

## C Frais médicaux

Frais médicaux. Consultez le guide à la ligne 381.

Revenu familial (montant de la ligne 14)	37	43 410,63		36	6 802,66
Montant de la ligne 37 multiplié par 3 %	x	3 %			
	=	1 302,32		39	1 302,32
Montant de la ligne 36 moins celui de la ligne 39. Si le résultat est <b>négatif</b> , inscrivez 0. Reportez le résultat à la ligne 381 de votre déclaration.					
				40	5 500,34

### NOTE

Si vous avez inscrit un montant à la ligne 40, vous pourriez aussi avoir droit au crédit d'impôt remboursable pour frais médicaux. Voyez la partie D ci-dessous.

## D Crédit d'impôt remboursable pour frais médicaux

**Vous n'avez pas droit à ce crédit** si le montant de la ligne 14 dépasse 57 655 \$.

Vous pouvez demander ce crédit d'impôt si vous remplissez **toutes** les conditions suivantes:

- vous résidiez au Québec le 31 décembre 2025;
- vous avez résidé au Canada toute l'année 2025;
- vous aviez 18 ans ou plus le 31 décembre 2025;
- selon le résultat obtenu à la ligne 10 de la grille de calcul qui figure dans le guide, au point 1 de la ligne 462, votre revenu de travail égale ou dépasse 3 750 \$.

Montant de la ligne 40	41	5 500,34			
Déduction pour produits et services de soutien à une personne handicapée (ligne 250, point 7)	+ 42				
Additionnez les montants des lignes 41 et 42.	= 43	5 500,34			
Montant de la ligne 43 multiplié par 25 % ( <b>maximum : 1 466 \$</b> )	x	25 %			
	=	1 375,08		44	1 375,08
Revenu familial (montant de la ligne 14)	45	43 410,63			
Montant de la ligne 45 moins celui de la ligne 46. Si le résultat est <b>négatif</b> , inscrivez 0.	- 46	28 335,00			
	= 47	15 075,63			
Montant de la ligne 47 multiplié par 5 %	x	5 %			
	=	753,78		48	753,78
Montant de la ligne 44 moins celui de la ligne 48. Si le résultat est <b>négatif</b> , inscrivez 0. Reportez le résultat à la ligne 462 de votre déclaration.					
				50	621,30

## E Crédit d'impôt pour frais engagés par un aîné pour maintenir son autonomie

Vous pouvez demander ce crédit d'impôt si vous remplissez **toutes** les conditions suivantes:

- vous résidiez au Québec le 31 décembre 2025;
- vous aviez 70 ans ou plus au 31 décembre 2025.

Frais d'achat, de location et d'installation de biens admissibles	60				
Montant de la ligne 60 moins celui de la ligne 62. Si le résultat est <b>négatif</b> , inscrivez 0.	- 62	250,00			
Frais de séjour dans une unité transitoire de récupération fonctionnelle				64	
Additionnez les montants des lignes 64 et 66.	+ 66			67	
Montant de la ligne 67 multiplié par 20 %. Reportez le résultat à la ligne 462 de votre déclaration.	x	20 %			
	=			69	

Joignez cette annexe à votre déclaration.

Si vous souhaitez en conserver une copie dans vos dossiers, consultez le guide.



Y4B2 ZZ 89526650

B



# Crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants

Numéro d'autorisation: RQ25-TP11

Si votre conjoint(e) au 31 décembre 2025 inscrit aussi un montant à la ligne 455 de sa déclaration, cette personne doit remplir une annexe C distincte.

Les frais de garde payés peuvent donner droit au crédit d'impôt si, au moment où ils ont été engagés, vous ou votre conjoint(e) au 31 décembre 2025 étiez dans l'une ou l'autre des situations suivantes.

Cochez la ou les cases correspondant à votre situation. Vous ou votre conjoint(e)

- occupiez les fonctions d'une charge ou d'un emploi
- exploitiez une entreprise seul(e) ou comme associé(e) y participant activement
- exerciez une profession
- faisiez de la recherche pour laquelle vous avez reçu une subvention
- recherchiez activement un emploi
- fréquentiez une école secondaire ou suiviez un cours en présentiel ou à distance offert par un établissement d'enseignement admissible à **temps plein** (consultez le guide à la ligne 455)
- fréquentiez une école secondaire ou suiviez un cours en présentiel ou à distance offert par un établissement d'enseignement admissible à **temps partiel** (consultez le guide à la ligne 455)
- receviez des prestations du Régime québécois d'assurance parentale ou des prestations liées à une naissance ou à une adoption en vertu du Régime d'assurance-emploi

### Enfant admissible

Enfant âgé de moins de 16 ans à un moment de l'année ou, quel que soit son âge, enfant qui a une infirmité mentale ou physique et qui est à votre charge ou à celle de votre conjoint(e).

Il peut s'agir des personnes suivantes :

- votre enfant ou celui de votre conjoint(e);
- un enfant à votre charge ou à celle de votre conjoint(e) et dont le revenu pour l'année ne dépasse pas 13 658 \$ (le revenu de l'enfant correspond au montant qu'il a inscrit à la ligne 275 de sa déclaration, ou qui y serait inscrit s'il avait produit une déclaration).

## A Frais de garde donnant droit au crédit d'impôt

### 1 Renseignements sur le ou les enfants admissibles (voyez la définition ci-dessus)

A - Prénom et nom de famille		B - Lien de parenté avec vous		C - Revenu net de l'enfant	
1	Bergeron Lavoie, Alice	1	Fille	1	
2	Lavoie-Côté, Chase	2	Fils	2	
3		3		3	
4		4		4	
5		5		5	
6		6		6	

### 2 Frais de garde d'enfants payés

	Prénom de l'enfant	Date de naissance								Frais de garde donnant droit au crédit (case E du relevé 24) ou montant du reçu	Numéro d'identification (case H du relevé 24), sinon numéro d'assurance sociale de la personne ayant reçu les paiements			
		A	A	A	A	M	M	J	J					
26.3	Alice	26	2	0	1	9	0	8	1	6	26.1	8,00	26.2	8 6 2 2 1 8
27.3	Chase	27	2	0	1	3	1	0	2	3	27.1	221,31	27.2	2 4 0 0 3 2 9 4 0
28.3		28									28.1		28.2	
29.3		29									29.1		29.2	
30.3		30									30.1		30.2	
31.3		31									31.1		31.2	
32.3		32									32.1		32.2	
33.3		33									33.1		33.2	
34.3		34									34.1		34.2	
35.3		35									35.1		35.2	
36.3		36									36.1		36.2	
37.3		37									37.1		37.2	

Frais que vous n'avez pas pu inscrire aux lignes 26.1 à 37.1, faute d'espace. Remplissez la section 2 de la partie A d'un autre exemplaire de cette annexe et inscrivez le montant de la ligne 39. Vous pouvez vous procurer l'annexe C sur notre site Internet, à [revenuquebec.ca](http://revenuquebec.ca).

Additionnez les montants des lignes 26.1 à 38.1.

Allocation ou remboursement pour frais de garde figurant à la **case 201 du relevé 1** ou à la **case J du relevé 5**, si ces frais sont inclus dans le montant de la ligne 39

Montant de la ligne 39 moins celui de la ligne 40

**Frais de garde donnant droit au crédit d'impôt** = 41 **229,31**

Joignez cette annexe à votre déclaration.

Si vous souhaitez en conserver une copie dans vos dossiers, consultez le guide.



Y4C1 ZZ 89526749

➔ Continuez vos calculs à la page suivante.

Formulaire prescrit

**B Limite des frais de garde relative aux enfants admissibles**

Nombre d'enfants indiqués à la partie A (lignes 1 à 6)

- qui ont une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques, peu importe leur âge

- qui sont nés **après** le 31 décembre 2018, **autres que ceux inclus dans le nombre inscrit à la ligne 42**

- qui sont nés **après** le 31 décembre 2008 ou qui ont une infirmité, **autres que ceux inclus dans les nombres inscrits aux lignes 42 et 44**

Ajoutez les montants des lignes 43, 45 et 47.

42	×	16 800 \$	▶	43	
44	1 ×	12 275 \$	▶ <sup>+</sup>	45	12 275,00
46	1 ×	6 180 \$	▶ <sup>+</sup>	47	6 180,00
<b>Limite des frais de garde relative aux enfants admissibles =</b>				50	18 455,00

**C Revenu familial**

Montant de la ligne 275 de votre déclaration

Montant de la ligne 275 de la déclaration de votre conjoint(e) au 31 décembre 2025

Ajoutez les montants des lignes 76 et 78.

76		43 410,63
78	+	
<b>Revenu familial =</b>		80 43 410,63

**D Crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants**Inscrivez le **moins élevé** des montants des lignes 41 et 50.

Taux du crédit d'impôt (voyez le barème ci-dessous), selon votre revenu familial (montant de la ligne 80)

Montant de la ligne 85 multiplié par le taux de la ligne 92

Montant demandé par votre conjoint(e) au 31 décembre 2025 à la ligne 455 de sa déclaration

Montant de la ligne 94 moins celui de la ligne 96.

Reportez le résultat à la ligne 455 de votre déclaration.

85		229,31
92	×	75,00 %
94	=	171,98
96	-	
<b>Crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants =</b>		98 171,98

Si vous désirez recevoir le **crédit d'impôt Bouclier fiscal**, cochez ci-après.

Lisez attentivement les instructions de la ligne 460 du guide pour connaître les conditions y donnant droit.

99 **Barème du crédit d'impôt**

Utilisez ce barème pour déterminer le taux du crédit d'impôt correspondant à votre revenu familial indiqué à la ligne 80 et reportez ce taux à la ligne 92. Si le montant de la ligne 80 est égal à 0, inscrivez 78 % à la ligne 92.

**Taux du crédit d'impôt selon le revenu familial**

Revenu familial		Taux du crédit d'impôt
supérieur à	sans dépasser	
0 \$	24 795 \$	78 %
24 795 \$	43 725 \$	75 %
43 725 \$	45 340 \$	74 %
45 340 \$	46 970 \$	73 %
46 970 \$	48 570 \$	72 %
48 570 \$	50 195 \$	71 %
50 195 \$	119 835 \$	70 %
119 835 \$	ou plus	67 %

Joignez cette annexe à votre déclaration.

Si vous souhaitez en conserver une copie dans vos dossiers, consultez le guide.



Y4C2 ZZ 89526750

C



➤ Avant de remplir cette annexe, lisez attentivement les renseignements à la page 2, dont les définitions des termes en **bleu**.

**IMPORTANT**

- Si, au **31 décembre 2025**, vous aviez un(e) **conjoint(e)** et qu'il ou elle habitait avec vous, **une seule personne** doit remplir l'annexe D. S'il ou elle n'habitait pas avec vous, chaque personne doit remplir une annexe D distincte.
- Remplissez cette annexe en tenant compte de votre **situation au 31 décembre 2025**.
- Nous tiendrons compte, dans le calcul de votre crédit d'impôt, du nombre d'enfants de moins de 18 ans pour qui vous ou votre conjoint(e), s'il y a lieu, receviez l'Allocation famille. Cette information nous est fournie par Retraite Québec.

Année

**2025****A Renseignements sur vous**

Nom de famille		Date de naissance	
1 Bergeron-Lavoie		A A A A M M J J 6 1 9 8 5 1 0 2 6	
Prénom		Numéro d'assurance sociale	
2 Kevin		11 2 8 6 9 3 1 9 0 2	

Pendant toute l'année 2025, avez-vous vécu seul(e) dans une **habitation**?

(Si vous habitiez uniquement avec des personnes de moins de 18 ans, nous considérons aussi que vous habitiez seul[e].) 12  Oui  Non

L'adresse de votre lieu principal de résidence au 31 décembre 2025 est-elle **la même** que celle inscrite à la page 1 de votre déclaration de revenus? (Votre lieu principal de résidence est l'endroit où vous habitiez habituellement.) 13  Oui  Non

Si **NON**, inscrivez ci-dessous votre adresse de résidence au 31 décembre 2025.

Appartement	Numéro	Rue	Province	Code postal
14				16
Ville, village ou municipalité				
15				

Si, au 31 décembre 2025, vous étiez **locataire** ou **sous-locataire** de votre lieu de résidence, remplissez les lignes 32 et 33.

Si vous étiez **propriétaire** de votre lieu de résidence, remplissez les lignes 35 et 36. Toutefois, si ce lieu de résidence était situé sur un territoire où aucun compte de taxes municipales n'est établi, remplissez plutôt les lignes 32 et 33.

Si vous n'êtes dans **aucune** de ces situations, passez à la partie B.

**Locataire ou sous-locataire**

Numéro de logement de votre lieu de résidence (case A du relevé 31 à votre nom)	Nombre inscrit à la case B du relevé 31 à votre nom
32 2 B 4 1 2 - E 6 9 C 5 - 0 0 D 8 0	33 1
(Si vous n'avez pas reçu de relevé 31, voyez le texte sous « Important » à la page 2.)	

**Propriétaire**

Numéro matricule ou désignation cadastrale inscrit sur le compte de taxes municipales de votre lieu de résidence	Nombre total de propriétaires qui habitaient votre lieu de résidence
35	36

**B Renseignements sur votre conjoint(e)** [remplissez cette partie si, au 31 décembre 2025, vous aviez un(e) conjoint(e)]

Le 31 décembre 2025, habitiez-vous avec votre conjoint(e)? 40  Oui  Non

Si, au 31 décembre 2025, votre conjoint(e) était **locataire** ou **sous-locataire** de votre lieu de résidence, remplissez les lignes 44 et 46.

S'il ou elle était **propriétaire** de votre lieu de résidence, remplissez les lignes 50 et 52. Toutefois, si ce lieu de résidence était situé sur un territoire où aucun compte de taxes municipales n'est établi, remplissez plutôt les lignes 44 et 46.

Si votre conjoint(e) n'est dans **aucune** de ces situations, ne remplissez pas les lignes 44 à 52.

**Conjoint(e) – Locataire ou sous-locataire**

Numéro de logement de votre lieu de résidence (case A du relevé 31 au nom de votre conjoint(e))	Nombre inscrit à la case B du relevé 31 au nom de votre conjoint(e)
44	46
(Si votre conjoint(e) n'a pas reçu de relevé 31, voyez le texte sous « Important » à la page 2.)	

**Conjoint(e) – Propriétaire**

Numéro matricule ou désignation cadastrale inscrit sur le compte de taxes municipales de votre lieu de résidence	Nombre total de propriétaires qui habitaient votre lieu de résidence
50	52

Joignez cette annexe à votre déclaration.

Si vous souhaitez en conserver une copie dans vos dossiers, consultez le guide.



Y5D1 ZZ 89536849

Formulaire prescrit

D

## Renseignements

### Conditions à remplir pour avoir droit à ce crédit

Vous pourriez avoir droit au crédit d'impôt pour solidarité si, au 31 décembre 2025, vous remplissez toutes les conditions suivantes :

- vous aviez 18 ans ou plus (si vous aviez moins de 18 ans, vous pourriez avoir droit au crédit d'impôt si vous étiez dans l'une des situations suivantes : vous aviez un[e] conjoint[e], **ou** vous étiez le père ou la mère d'un enfant qui résidait avec vous, **ou** vous étiez reconnu[e] comme mineur[e] émancipé[e] par une autorité compétente [par exemple, un tribunal]);
- vous résidiez au Québec;
- vous ou votre conjoint(e) étiez
  - soit un(e) citoyen(ne) canadien(ne),
  - soit une personne qui a le statut de résident permanent **ou** une personne protégée, au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés,
  - soit une personne qui a le statut de résident temporaire **ou** la ou le titulaire d'un permis de séjour temporaire, au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, ayant habité au Canada pendant les 18 derniers mois.

Toutefois, vous n'avez pas droit au crédit d'impôt pour solidarité si vous étiez dans l'une des situations suivantes :

- vous étiez détenu(e) dans une prison ou un établissement semblable au 31 décembre 2025 et vous avez été ainsi détenu(e) au cours de l'année 2025 pendant une ou plusieurs périodes totalisant plus de 183 jours;
- Retraite Québec a versé pour vous une somme à titre d'Allocation famille pour le mois de décembre 2025 (sauf si vous avez atteint l'âge de 18 ans au cours de ce mois);
- vous **et** votre conjoint(e), s'il y a lieu, étiez des demandeur(-euse)s d'asile au 31 décembre 2025.

### Définitions

#### Conjoint(e)

Personne dont vous ne viviez pas séparé(e) et qui était

- soit mariée avec vous;
- soit liée à vous par union civile;
- soit votre **conjoint(e) de fait**.

Notez que vous êtes considéré(e) comme vivant séparé(e) uniquement si vous viviez séparé(e) en raison de l'échec de votre union **et** que cette séparation a duré 90 jours ou plus.

Le **conjoint ou la conjointe de fait** est une personne qui, selon le cas,

- vit maritalement avec vous et est la mère ou le père biologique ou adoptif (légalement ou de fait) d'au moins un de vos enfants;
- vit maritalement avec vous depuis au moins 12 mois consécutifs (toute rupture de l'union de moins de 90 jours n'interrompt pas la période de 12 mois).

#### Habitation

Maison, appartement ou tout autre logement de ce genre qui est pourvu d'une salle de bain et d'un endroit où l'on peut préparer les repas, et dans lequel, en règle générale, une personne mange et dort.

#### NOTE

Une chambre située dans un établissement hôtelier ou dans une maison de chambres n'est pas une habitation.

#### Locataire ou sous-locataire

Personne qui a conclu le bail de location ou de sous-location et qui, par conséquent, est responsable du paiement du loyer.

#### Propriétaire

Personne qui détient un titre de propriété inscrit au registre foncier.

#### Logement admissible

Tout logement (par exemple, une maison, un appartement dans un duplex, dans un immeuble locatif ou dans un immeuble en copropriété [condominium], ou une chambre) situé au Québec où un particulier habite ordinairement et qui constitue son lieu principal de résidence.

#### Les logements suivants sont exclus :

- un logement à loyer modique au sens du Code civil du Québec, notamment un logement situé dans une habitation à loyer modique (HLM) ou pour lequel la Société d'habitation du Québec convient de verser une somme pour que le loyer soit payé;
- un logement situé dans une installation dans laquelle un centre hospitalier, un centre d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD) ou un centre de réadaptation est exploité par un établissement public ou privé conventionné (financé par des fonds publics);
- un logement situé dans un centre hospitalier ou dans un centre d'accueil en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris;
- un logement pour lequel une somme est versée pour que le loyer soit payé, en vertu d'un programme régi par la Loi nationale sur l'habitation (par exemple, un logement situé dans une coopérative d'habitation pour lequel une telle somme est versée);
- un logement situé dans un immeuble ou un local d'habitation où sont offerts les services d'une ressource intermédiaire ou d'une ressource de type familial;
- une chambre située dans la résidence principale de la locatrice ou du locateur, si moins de 3 chambres y sont louées ou offertes en location, à moins que la chambre possède une sortie distincte donnant sur l'extérieur ou des installations sanitaires indépendantes de celles utilisées par la locatrice ou le locateur;
- une chambre située dans un établissement hôtelier ou dans une maison de chambres, qui est louée ou sous-louée pour une période de moins de 60 jours consécutifs.

#### IMPORTANT – Vous n'avez pas reçu de relevé 31

##### Locataire ou sous-locataire d'un logement admissible

Le propriétaire d'un immeuble où est situé un **logement admissible** doit remettre un relevé 31 à chaque personne qui, au 31 décembre 2025, était **locataire** ou **sous-locataire** du logement. Si vous ou votre conjoint(e) n'avez pas reçu ce relevé à la mi-mars 2026, communiquez avec le propriétaire de l'immeuble où était situé votre logement. Si vous ne réussissez pas à obtenir de relevé 31, communiquez avec nous.

##### Propriétaire d'un lieu de résidence situé sur un territoire où aucun compte de taxes municipales n'est établi

L'organisme ayant compétence sur un territoire où aucun compte de taxes municipales n'est établi doit remettre un relevé 31 à chaque personne qui, au 31 décembre 2025, était **propriétaire** d'un lieu de résidence situé sur ce territoire. Si vous ou votre conjoint(e) n'avez pas reçu ce relevé à la mi-mars 2026, communiquez avec cet organisme. Si vous ne réussissez pas à obtenir de relevé 31, communiquez avec nous.



GUID ZZ 71857368

D

## Calcul du crédit d'impôt pour solidarité

Le cas échéant, saisissez le nombre d'enfants vivant avec vous et pour lesquels vous ou votre conjoint recevez le paiement de l'allocation famille de la Régie des rentes du Québec (RRQ).

2

Le cas échéant, saisissez le nombre d'enfants mentionnés ci-haut dont le paiement de l'allocation famille a été déterminé en fonction de la garde partagée.

0

### Répondez aux questions ci-dessous si vous ou votre conjoint vit dans un village nordique.

Votre résidence principale est-elle située dans un *village nordique*?

Oui  Non

Si vous avez un conjoint, sa résidence principale est-elle située dans un village nordique?

Oui  Non

Si vous ou votre conjoint avez des enfants, habitent-ils dans un village nordique?

Oui  Non

Ce calcul vous est présenté à titre d'information seulement. Le montant réel peut varier et vous sera confirmé par Revenu Québec.

A Composante relative à la TVQ		Montant des crédits de juillet 2024 à juin 2025	
Montant de base à l'égard du particulier	1,00 x	363,00 =	363,00
Montant à l'égard du conjoint visé	x	363,00 =	
Montant pour le particulier qui est la seule personne admissible au crédit	1,00 x	172,00 =	<u>172,00</u>
<b>B Composante relative au logement</b>			
Particulier qui habite seul	1,00 x	746,00 =	746,00
Particulier qui habite avec un conjoint, un colocataire, un copropriétaire ou un sous-locataire	x	906,00 =	
Nb de personnes (autre que votre conjoint) avec qui vous partagez le crédit		746,00 =	
Nb d'enfants qui habitent avec vous sans garde partagée	2,00 x	158,00 =	316,00
Nb d'enfants qui habitent avec vous avec garde partagée	x	79,00 =	<u></u>
<b>C Composante village nordique</b>			
Particulier qui habite un village nordique	x	2 134,00 =	
Conjoint visé qui habite un village nordique	x	2 134,00 =	
Nb d'enfants qui habitent avec vous sans garde partagée	x	461,00 =	
Nb d'enfants qui habitent avec vous avec garde partagée	x	230,50 =	<u></u>
		Choix 1	Choix 2
Total des crédits demandés		<u>1 597,00</u>	<u>535,00</u>
Revenu familial de la déclaration de revenus		43 411,00	43 411,00
Seuil de réduction	-	<u>43 195,00</u>	<u>43 195,00</u>
Différence		216,00	216,00
Pourcentage	x	6,00	3,00
Montant de réduction	=	<u>13,00</u>	<u>6,00</u>

## Paiements à recevoir

La fréquence dépend maintenant du montant à recevoir.

- 800 \$ ou plus, le crédit d'impôt continuera d'être versé à chaque mois compris dans la période de versement; 132,00
- plus de 240 \$ mais moins de 800 \$, le crédit d'impôt vous sera versé aux 3 mois (juillet, octobre, janvier et avril);
- 240 \$ ou moins, le crédit d'impôt vous sera versé en un seul versement au mois de juillet.



# Cotisation au régime d'assurance médicaments du Québec

Numéro d'autorisation: RQ25-TP11

Vous n'avez pas à remplir cette annexe ni à payer de cotisation si vous étiez **en 2025** dans **l'une** des situations mentionnées ci-après. Vous devez cependant inscrire le numéro correspondant à votre situation à la case 449 de votre déclaration. Si vous choisissez de payer la cotisation de votre conjoint(e), remplissez cette annexe.

- Vous étiez couvert(e) **pendant toute l'année** par une assurance médicaments de base offerte par un régime d'assurance collective (voyez le guide à la ligne 447)
    - auquel vous aviez adhéré; ..... **14**
    - auquel votre conjoint(e), votre père ou votre mère avait adhéré. .... **16**
  - Vous avez reçu **pendant toute l'année** des prestations d'aide financière de dernier recours, des prestations du Programme objectif emploi ou des prestations du Programme de revenu de base. .... **18**
  - Votre conjoint(e) fournit les renseignements vous concernant à la section 2 de la partie B de son annexe K et il ou elle choisit de payer, s'il y a lieu, votre cotisation. .... **20**
  - Vous étiez **pendant toute l'année**
    - dans la situation décrite à la ligne 53 ci-dessous; ..... **22**
    - dans la situation décrite à la ligne 55 ci-dessous; ..... **24**
    - dans la situation décrite à la ligne 56 ci-dessous. .... **26**
  - Vous êtes né(e) avant le 1<sup>er</sup> janvier 1960, vous n'aviez pas de conjoint(e) en 2025, et le versement net des suppléments fédéraux inscrit à la ligne 148 de votre déclaration **dépasse** 12 467 \$<sup>1</sup>. .... **27**
  - Vous êtes né(e) avant le 1<sup>er</sup> janvier 1960, vous aviez un(e) conjoint(e) pendant toute l'année, votre conjoint(e) est né(e) avant le 1<sup>er</sup> janvier 1960, et le versement net des suppléments fédéraux inscrit à la ligne 148 de votre déclaration **dépasse** 7 468 \$<sup>1</sup>. .... **28**
  - Vous êtes né(e) avant le 1<sup>er</sup> janvier 1960, vous aviez un(e) conjoint(e) pendant toute l'année,
    - votre conjoint(e) est né(e) avant le 1<sup>er</sup> janvier 1965, mais après le 31 décembre 1960, et le versement net des suppléments fédéraux inscrit à la ligne 148 de votre déclaration **dépasse** 6 892 \$<sup>1</sup>; ..... **29**
    - votre conjoint(e) est né(e) après le 31 décembre 1965, et le versement net des suppléments fédéraux inscrit à la ligne 148 de votre déclaration **dépasse** 11 534 \$<sup>1</sup>. .... **31**
  - Vous n'aviez pas de conjoint(e) au 31 décembre 2025, et le montant de la ligne 275 de votre déclaration **ne dépasse pas** 19 890 \$. .... **32**
  - Vous êtes né(e) avant le 1<sup>er</sup> janvier 1960 et vous remplissez les conditions mentionnées à la situation 33 de la ligne 447 du guide. .... **33**
  - Vous aviez un(e) conjoint(e) au 31 décembre 2025, et le total des montants de la ligne 275 de votre déclaration et de celle de votre conjoint(e) **ne dépasse pas** 32 240 \$. .... **34**
  - Vous êtes né(e) en 1960 et vous remplissez les conditions mentionnées à la situation 35 de la ligne 447 du guide. .... **35**
1. De plus, vous avez bénéficié de la gratuité des médicaments **toute l'année** en raison de la somme que vous avez reçue à titre de supplément de revenu garanti (SRG). Si vous avez bénéficié de la gratuité des médicaments seulement **une partie de l'année**, communiquez avec nous.

## A Revenu servant à calculer la cotisation

Montant de la ligne 275 de votre déclaration		36		43 410,63
Montant de la ligne 275 de la déclaration de votre conjoint(e) au 31 décembre 2025		37		
Additionnez les montants des lignes 36 et 37.		=	40	43 410,63
Si vous aviez un(e) conjoint(e) au 31 décembre 2025, inscrivez <b>32 240 \$</b> ; sinon inscrivez <b>19 890 \$</b> .	41		19 890,00	
Si vous <b>aviez</b> un(e) conjoint(e) au 31 décembre 2025 et que vous aviez un <b>enfant à charge</b> (voyez la définition dans le guide, à la ligne 447), inscrivez <b>4 220 \$</b> .				
Si vous aviez plusieurs enfants à charge, inscrivez <b>8 120 \$</b> .	+ 42			
Si vous <b>n'aviez pas</b> de conjoint(e) au 31 décembre 2025 et que vous aviez un <b>enfant à charge</b> (voyez la définition dans le guide, à la ligne 447), inscrivez <b>12 350 \$</b> .				
Si vous aviez plusieurs enfants à charge, inscrivez <b>16 570 \$</b> .	+ 44		16 570,00	
Montant de la ligne 41 plus, s'il y a lieu, celui de la ligne 42 ou 44	=		36 460,00	46 36 460,00
Montant de la ligne 40 moins celui de la ligne 46. Si le résultat est <b>négatif</b> , inscrivez 0.				
Dans ce cas, vous n'avez pas à payer de cotisation.				
<b>Revenu servant à calculer la cotisation</b>		=	48	6 950,63

## B Nombre de mois pour lesquels vous ne devez pas payer de cotisation

**1 Vous** En 2025, étiez-vous dans l'une ou plusieurs des situations suivantes? Si **OUI**, cochez la ou les cases appropriées et le ou les mois pendant lesquels vous avez été, au moins une journée, dans cette ou ces situations. Veuillez ne pas cocher un même mois plus d'une fois.

	Oui	Si OUI, cochez les mois visés.
Vous étiez couvert(e) par une assurance médicaments de base offerte par un régime d'assurance collective (voyez le guide à la ligne 447) auquel vous, votre conjoint(e), votre père ou votre mère aviez adhéré, et ce régime couvrait le coût des médicaments.	50 <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> Janvier
Vous déteniez un carnet de réclamation valide délivré par le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale (MESS).	51 <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> Février
Vous receviez des prestations d'aide financière de dernier recours, des prestations du Programme objectif emploi ou des prestations du Programme de revenu de base.	52 <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> Mars
Vous aviez moins de 18 ans et n'étiez pas marié(e).	53 <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> Avril
Vous aviez 18 ans ou plus mais moins de 26 ans, vous fréquentiez à temps plein un établissement d'enseignement et, à ce moment, vous n'aviez pas de conjoint(e). Consultez le guide à la ligne 447.	54 <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> Mai
Vous étiez un Indien inscrit au registre de Services aux Autochtones Canada (SAC) ou un Inuit reconnu par ce ministère.	55 <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> Juin
Vous étiez bénéficiaire de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois ou de la Convention du Nord-Est québécois.	56 <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> Juillet
Vous étiez dans un centre d'hébergement et de soins de longue durée.	57 <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> Août
Vous aviez une déficience fonctionnelle survenue <b>avant vos 18 ans</b> . Consultez le guide à la ligne 447.	58 <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> Septembre
Vous étiez dans l'une des situations mentionnées dans le guide à la ligne 447, partie « Autres situations ».	59 <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> Octobre
		<input type="checkbox"/> Novembre
		<input type="checkbox"/> Décembre

Nombre de mois cochés de **janvier à juin** 60 + Nombre de mois cochés de **juillet à décembre** 61 = Additionnez les nombres des lignes 60 et 61. ► 62

Remplissez la section 2 (à la page suivante) si vous choisissez de payer la cotisation de votre conjoint(e).

➔ Voyez la suite à la page suivante.



Y4K1 ZZ 89527549

Formulaire prescrit

**2 Votre conjoint(e) En 2025, votre conjoint(e) au 31 décembre était-il ou elle dans l'une ou plusieurs**

**des situations suivantes ? Si OUI, cochez la ou les cases appropriées et le ou les mois pendant lesquels il ou elle a été, au moins une journée, dans cette ou ces situations. Veuillez ne pas cocher un même mois plus d'une fois.**

- Il ou elle était couvert(e) par une assurance médicaments de base offerte par un régime d'assurance collective (voyez le guide à la ligne 447) auquel lui ou elle, vous, son père ou sa mère aviez adhéré, et ce régime couvrait le coût des médicaments.
- Il ou elle détenait un carnet de réclamation valide délivré par le MESS.
- Il ou elle recevait des prestations d'aide financière de dernier recours, des prestations du Programme objectif emploi ou des prestations du Programme de revenu de base.
- Il ou elle avait moins de 18 ans et n'était pas marié(e).
- Il ou elle avait 18 ans ou plus mais moins de 26 ans, fréquentait à temps plein un établissement d'enseignement et, à ce moment, n'avait pas de conjoint(e). Consultez le guide à la ligne 447.
- Il ou elle était un Indien inscrit au registre de SAC ou un Inuit reconnu par ce ministère.
- Il ou elle était bénéficiaire de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois ou de la Convention du Nord-Est québécois.
- Il ou elle était dans un centre d'hébergement et de soins de longue durée.
- Il ou elle avait une déficience fonctionnelle survenue **avant ses 18 ans**. Consultez le guide à la ligne 447.
- Il ou elle était dans l'une des situations mentionnées dans le guide à la ligne 447, partie « Autres situations ».

**OUI**

**Si OUI, cochez les mois visés.**

64	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
65	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
66	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
67	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
68	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
69	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
70	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
71	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
72	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
73	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Janvier  
 Février  
 Mars  
 Avril  
 Mai  
 Juin  
 Juillet  
 Août  
 Septembre  
 Octobre  
 Novembre  
 Décembre

Nombre de mois cochés de **janvier à juin** 74  + Nombre de mois cochés de **juillet à décembre** 75  = Additionnez les nombres des lignes 74 et 75. ► 76

**C Cotisation au régime d'assurance médicaments du Québec**

Si le revenu servant à calculer la cotisation inscrit à la ligne 48

- **ne dépasse pas 5 000 \$**, remplissez uniquement la **colonne A** du tableau représentant votre situation;
- **dépasse 5 000 \$ mais ne dépasse pas 14 669 \$**, remplissez uniquement la **colonne B** du tableau représentant votre situation;
- **dépasse 14 669 \$**, inscrivez **766 \$** à la ligne 84.

	Particulier sans conjoint(e) au 31 décembre		Particulier avec conjoint(e) au 31 décembre	
	A	B	A	B
Montant de la ligne 48. Voyez les instructions ci-dessus.	77 <input type="text" value="77"/>	<input type="text" value="6 950,63"/>	<input type="text" value="6 950,63"/>	<input type="text" value="6 950,63"/>
Montant de la ligne 77 moins celui de la ligne 78	78 <input type="text" value="0 000 00"/>	<input type="text" value="5 000 00"/>	78 <input type="text" value="0 000 00"/>	<input type="text" value="5 000 00"/>
Montant de la ligne 79 multiplié par le pourcentage de la ligne 80	79 <input type="text" value="7,84 %"/>	<input type="text" value="11,76 %"/>	79 <input type="text" value="3,93 %"/>	<input type="text" value="5,89 %"/>
Montant de la ligne 79 multiplié par le pourcentage de la ligne 80	80 <input type="text" value="7,84 %"/>	<input type="text" value="11,76 %"/>	80 <input type="text" value="3,93 %"/>	<input type="text" value="5,89 %"/>
Additionnez les montants des lignes 81 et 82 (maximum : 766 \$).	81 <input type="text" value="000 00"/>	<input type="text" value="392 00"/>	81 <input type="text" value="000 00"/>	<input type="text" value="196 50"/>
Montant de la ligne 83 de la <b>colonne A</b> ou <b>B</b> , selon le cas	82 <input type="text" value="000 00"/>	<input type="text" value="392 00"/>	82 <input type="text" value="000 00"/>	<input type="text" value="196 50"/>
Montant de la ligne 83 de la <b>colonne A</b> ou <b>B</b> , selon le cas	83 <input type="text" value="621,39"/>	<input type="text" value="621,39"/>	83 <input type="text" value="621,39"/>	<input type="text" value="621,39"/>

Montant de la ligne 84 moins celui de la ligne 85

Montant de la ligne 84  × Nombre de mois inscrit à la ligne 62  ÷ 12 = 84

Montant de la ligne 84 moins celui de la ligne 85 = 85

Cotisation maximale pour l'année 2025

Nombre de mois inscrit à la ligne 60  × 62,00 \$ = 86

Nombre de mois inscrit à la ligne 61  × 63,83 \$ = 87

Additionnez les résultats. = 88

Montant de la ligne 87 moins celui de la ligne 88 = 89

Inscrivez le **moins élevé** des montants des lignes 86 et 89. 90

Si vous choisissez de payer la cotisation de votre conjoint(e), remplissez les lignes 91 à 97.

Montant de la ligne 84

Montant de la ligne 91  × Nombre de mois inscrit à la ligne 76  ÷ 12 = 91

Montant de la ligne 91 moins celui de la ligne 92 = 92

Cotisation maximale pour l'année 2025

Nombre de mois inscrit à la ligne 74  × 62,00 \$ = 93

Nombre de mois inscrit à la ligne 75  × 63,83 \$ = 94

Additionnez les résultats. = 95

Montant de la ligne 94 moins celui de la ligne 95 = 96

Inscrivez le **moins élevé** des montants des lignes 93 et 96. + 97

Additionnez les montants des lignes 90 et 97. = 98

Reportez le résultat à la ligne 447 de votre déclaration. **Cotisation au régime d'assurance médicaments du Québec** = 98

Joignez cette annexe à votre déclaration.

Si vous souhaitez en conserver une copie dans vos dossiers, consultez le guide.



Y4K2 ZZ 89527550

K



➤ Avant de remplir cette annexe, lisez les renseignements aux pages 8 à 10.

## Comment devez-vous remplir cette annexe ?

Situation	Quelles parties devez-vous remplir ?
Au cours de l'année 2025, vous avez <b>rempli et remis à votre ou vos employeurs le formulaire <i>Choix ou révocation du choix de cesser de verser des cotisations au Régime de rentes du Québec (RR-50)</i></b> pour faire le choix ou révoquer le choix de cesser de verser des cotisations au RRQ à l'égard de vos revenus d'emploi.	Partie A, section 1
Vous voulez <b>faire le choix ou révoquer le choix</b> de cesser de verser des cotisations au RRQ à l'égard de <b>vos revenus provenant d'un travail autonome</b> ou d'activités réalisées comme responsable d'une ressource de type familial ou d'une ressource intermédiaire.	Partie A, section 2
Vous voulez calculer le montant que vous pouvez déduire à la <b>ligne 248</b> de votre déclaration, vous avez inscrit un montant aux lignes 98 et 98.1 et, s'il y a lieu, à la ligne 98.2 et vous avez gagné <ul style="list-style-type: none"> <li>soit <b>uniquement</b> des revenus d'emploi au Québec;</li> <li>soit <b>à la fois</b> des revenus d'emploi et des revenus comme travailleur(-euse) autonome pour lesquels <b>un choix de cesser de verser des cotisations au RRQ a été fait</b>, dans une année précédente ou dans l'année pour toute l'année 2025, et est <b>en vigueur toute l'année</b>.</li> </ul>	Partie B
Vous voulez calculer la cotisation que vous devez payer au RRQ pour un <b>travail autonome</b> à la <b>ligne 445</b> de votre déclaration ainsi que le montant que vous pouvez déduire à la <b>ligne 248</b> , vous avez 18 ans ou plus, mais moins de 73 ans, à la fin de l'année, vous n'avez inscrit aucun montant aux lignes 96, 96.1 et 96.2, et vous avez gagné <ul style="list-style-type: none"> <li>soit <b>uniquement</b> des revenus comme travailleur(-euse) autonome;</li> <li>soit <b>à la fois</b> des revenus d'emploi <b>et</b> des revenus comme travailleur(-euse) autonome pour lesquels <b>un choix de cesser de verser des cotisations au RRQ n'a pas été fait</b> dans une année précédente ou <b>un choix a été révoqué</b> cette année ou dans une année précédente;</li> <li>soit des revenus d'emploi pour lesquels vous désirez verser une cotisation facultative.</li> </ul>	Partie C

## A Choix de cesser de verser des cotisations au RRQ ou révocation d'un choix fait au cours d'une année précédente

### 1 Revenus d'emploi

Remplissez cette partie si, au cours de l'année 2025, vous avez rempli et remis à votre ou vos employeurs le formulaire RR-50 pour faire le choix ou révoquer le choix de cesser de verser des cotisations au RRQ à l'égard de vos revenus d'emploi.

1 <sup>er</sup> employeur	2 <sup>e</sup> employeur
Nom du <b>premier employeur</b>	Nom du <b>deuxième employeur</b>
1	2
<b>Choix de cesser de verser des cotisations au RRQ</b>	<b>Choix de cesser de verser des cotisations au RRQ</b>
Mois qui suit immédiatement la date de remise à l'employeur inscrite à la <b>partie 4 du formulaire RR-50</b> . . . . .	Mois qui suit immédiatement la date de remise à l'employeur inscrite à la <b>partie 4 du formulaire RR-50</b> . . . . .
Mois du choix 1.1 2 0 2 5 M M	Mois du choix 2.1 2 0 2 5 M M
<b>Révocation du choix de cesser de verser des cotisations au RRQ</b>	<b>Révocation du choix de cesser de verser des cotisations au RRQ</b>
Mois qui suit immédiatement la date de remise à l'employeur inscrite à la <b>partie 4 du formulaire RR-50</b> . . . . .	Mois qui suit immédiatement la date de remise à l'employeur inscrite à la <b>partie 4 du formulaire RR-50</b> . . . . .
Mois de la révocation du choix 1.2 2 0 2 5 M M	Mois de la révocation du choix 2.2 2 0 2 5 M M



Y5U1 ZZ 89538549

Formulaire prescrit



## 2 Revenus provenant d'un travail autonome

Remplissez cette partie si vous êtes travailleur(-euse) autonome ou responsable d'une ressource de type familial ou d'une ressource intermédiaire, que vous avez 65 ans ou plus, mais moins de 73 ans, à la fin de l'année, que vous recevez une rente de retraite du RRQ ou du Régime de pensions du Canada (RPC) et que vous voulez faire le choix ou révoquer le choix de verser des cotisations au RRQ.

**Ne remplissez pas** cette partie si vos revenus proviennent uniquement d'un revenu d'emploi. Remplissez plutôt le formulaire *Choix ou révocation du choix de cesser de verser des cotisations au Régime de rentes du Québec* (RR-50), transmettez-le-nous et remettez-en une copie à votre employeur.

Cochez la case appropriée.

**Choix**

Vous voulez **cesser** de verser des cotisations au RRQ et vous comprenez

- qu'aucun supplément à la rente de retraite ne vous sera attribué ni ne sera comptabilisé à compter de la date d'entrée en vigueur du choix;
- que, si votre rente de retraite du RRQ ou du RPC est annulée, votre choix de cesser de verser des cotisations au RRQ ne sera pas valide et que vous devrez verser des cotisations au RRQ sur vos revenus provenant d'un travail autonome et déclarés dans l'année.

Si vous choisissez de cesser de verser des cotisations au RRQ, **inscrivez le mois de 2025 où vous décidez de faire ce choix.** Ce mois ne peut pas précéder le mois où vous atteignez 65 ans et commencez à recevoir une pension de retraite du RRQ. Par exemple, si vous atteignez 65 ans en juin, vous pouvez choisir n'importe quel mois de juin à décembre.

Mois du choix

5 2 0 2 5  
M M

Ce choix demeurera en vigueur jusqu'au jour où vous le révoquerez ou jusqu'au 31 décembre de l'année où vous atteindrez 72 ans.

**Révocation du choix**

Vous voulez **recommencer** à verser des cotisations au RRQ.

Si vous révoquez un choix fait au cours d'une année précédente, inscrivez le mois de 2025 où vous décidez de le révoquer.

Mois de la révocation du choix

6 2 0 2 5  
M M

La révocation du choix demeurera en vigueur jusqu'à ce que vous fassiez de nouveau le choix, au cours d'une autre année, de cesser de verser des cotisations au RRQ, ou jusqu'au 31 décembre de l'année où vous atteindrez 72 ans.



Y5U2 ZZ 89538550

U

**B Déduction pour cotisation au RRQ pour un revenu d'emploi**

**Ne remplissez pas** cette partie si vous avez inscrit un montant à la ligne 96, 96.1 ou 96.2 de votre déclaration. Remplissez plutôt le formulaire *Cotisation et déduction relatives au RRQ ou au RPC* (LE-35).

Cotisation au RRQ (ligne 98 de votre déclaration) [maximum : 4 339,20 \$]		10	2 784,08	
	x		0,156250	
Montant de la ligne 10 multiplié par 0,156250	=	11	435,01	
Salaire admissible au RRQ (ligne 98.1 de votre déclaration) [maximum : 71 300 \$]		12	47 001,16	
Exemption personnelle au RRQ. Consultez la partie B dans les renseignements.	-	13	3 500,00	
Montant de la ligne 12 moins celui de la ligne 13	=	14	43 501,16	
Maximum des gains admissibles. Consultez la partie B dans les renseignements.		14.1	71 300,00	
Montant de la ligne 13	-	14.2	3 500,00	
Montant de la ligne 14.1 moins celui de la ligne 14.2. Si le résultat est <b>négatif</b> , inscrivez 0.	=	14.3	67 800,00	
Inscrivez le <b>moins élevé</b> des montants des lignes 14 et 14.3.		14.4	43 501,16	
	x		1,00 %	
Montant de la ligne 14.4 multiplié par 1 %	=	15	435,01	
Inscrivez le <b>moins élevé</b> des montants des lignes 11 et 15.		16	435,01	
Cotisation au RRQ (ligne 98 de votre déclaration)		17	2 784,08	
Montant de la ligne 14.4		17.1	43 501,16	
	x		6,40 %	
Montant de la ligne 17.1 multiplié par 6,4 %	=	17.2	2 784,07	
Montant de la ligne 17 moins celui de la ligne 17.2. Si le résultat est <b>négatif</b> , inscrivez 0.	=	17.3	0,01	
Cotisation supplémentaire au RRQ (ligne 98.2 de votre déclaration)	+	17.4		
Additionnez les montants des lignes 17.3 et 17.4.	=	17.5	0,01	
Salaire admissible au RRQ (ligne 98.1 de votre déclaration)		18.5	47 001,16	
Montant de la ligne 14.1	-	18.6	71 300,00	
Montant de la ligne 18.5 moins celui de la ligne 18.6. Si le résultat est <b>négatif</b> , inscrivez 0.	=	18.7		
Maximum supplémentaire des gains admissibles. Consultez la partie B dans les renseignements.		18.8	81 200,00	
Montant de la ligne 14.1	-	18.9	71 300,00	
Montant de la ligne 18.8 moins celui de la ligne 18.9. Si le résultat est <b>négatif</b> , inscrivez 0.	=	19	9 900,00	
Inscrivez le <b>moins élevé</b> des montants des lignes 18.7 et 19.		20		
	x		4,00 %	
Montant de la ligne 20 multiplié par 4 %	=	21		
Inscrivez le <b>moins élevé</b> des montants des lignes 17.5 et 21.		22		
Montant de la ligne 16	+	22.1	435,01	
Additionnez les montants des lignes 22 et 22.1.				
Reportez le résultat à la ligne 248 de votre déclaration.		23	435,01	
<b>Déduction pour cotisation au RRQ pour un revenu d'emploi</b>	=			



Y5U3 ZZ 89538551

U



Inscrivez le **moins élevé** des montants des lignes 35 et 60.

Montant de la ligne 61	61				
÷		4,00%			
Montant de la ligne 61 divisé par 4%				▶	62

Montant de la ligne 35

Montant de la ligne 61

Montant de la ligne 63 moins celui de la ligne 64. Si le résultat est **négatif**, inscrivez 0.

Montant de la ligne 63	63				
-	64				
=	65				
÷		4,00%			
=				▶	66
Montant de la ligne 65 divisé par 4%					
Montant de la ligne 34	67				

Montant de la ligne 34

Total des montants des lignes 33 et 41 (**maximum : 71 300 \$**)

Montant de la ligne 39

Montant de la ligne 68 moins celui de la ligne 69.

Si le résultat est **négatif**, inscrivez 0.

Montant de la ligne 68	68				
-	69				
=	70				
×		6,40%			
Montant de la ligne 70 multiplié par 6,4% ( <b>maximum : 4 339,20 \$</b> ) =				▶	71
Montant de la ligne 67 moins celui de la ligne 71. Si le résultat est <b>négatif</b> , inscrivez 0.				=	72

Montant de la ligne 72 divisé par 4%

Si un montant est inscrit à la ligne 73, additionnez les montants des lignes 62, 66 et 73. Sinon, inscrivez 0.

Total des montants des lignes 40 et 74

Inscrivez le **moins élevé** des montants des lignes 41 et 75.

Total des montants des lignes 33 et 76

Montant de la ligne 44

Montant de la ligne 77 moins celui de la ligne 78. Si le résultat est **négatif**, inscrivez 0.

Montant de la ligne 74

Montant de la ligne 79 moins celui de la ligne 80. Si le résultat est **négatif**, inscrivez 0.

Montant de la ligne 55

Montant de la ligne 74

Montant de la ligne 82 moins celui de la ligne 83. Si le résultat est **négatif**, inscrivez 0.

Montant de la ligne 33

Montant de la ligne 74

Montant de la ligne 41

Montant de la ligne 44

Montant de la ligne 87 moins celui de la ligne 88.


Si le résultat est **négatif**, inscrivez 0.Montant de la ligne 86 moins celui de la ligne 89. Si le résultat est **négatif**, inscrivez 0.Montant de la ligne 85 moins celui de la ligne 90. Si le résultat est **négatif**, inscrivez 0.Inscrivez le **moins élevé** des montants des lignes 81, 84 et 91.

Montant de la ligne 92 multiplié par 8%

Montant de la ligne 48

Additionnez les montants des lignes 93 et 93.1.

Montant de la ligne 77	77				
-	78				
=	79				
-	80				
=				▶	81
Montant de la ligne 82	82				
-	83				
=				▶	84
Montant de la ligne 85					85
Montant de la ligne 86	86				
-	87				
-	88				
=				▶	89
Montant de la ligne 89					90
Montant de la ligne 90					91
Montant de la ligne 92					92
×		8,00%			
=					93
+					93.1
=					94

 Continuez vos calculs à la page suivante.


Y5U5 ZZ 89538553

U

Montant de la ligne 71					95.1
Montant de la ligne 41		95.2			
Montant de la ligne 33	+	95.3			
Additionnez les montants des lignes 95.2 et 95.3.	=	95.4			
Inscrivez le <b>moins élevé</b> des montants des lignes 53 et 95.4.		95.5			
Montant de la ligne 44	-	95.6			
Montant de la ligne 95.5 moins celui de la ligne 95.6. Si le résultat est <b>négalif</b> , inscrivez 0.	=	95.7			
Montant de la ligne 95.7 multiplié par 4 %	x		4,00%		
Additionnez les montants des lignes 95.1 et 95.8.	=				95.8
Montant de la ligne 36	-				96
Montant de la ligne 95 moins celui de la ligne 96. Si le résultat est <b>négalif</b> , inscrivez 0.	=				97
Montant de la ligne 97 multiplié par 2	x				2,00
Inscrivez le <b>moins élevé</b> des montants des lignes 94 et 98. Reportez ce montant à la ligne 445 de votre déclaration.	=				98
					99

**Cotisation au RRQ pour un travail autonome**

## 2 Déduction pour cotisation au RRQ

Montant de la ligne 48		100			
Montant de la ligne 100 multiplié par 0,421875. Si vous avez inscrit un montant à la ligne 31, voyez les cas particuliers à la partie C des renseignements.	x		0,421875		
	=				101
Montant de la ligne 48		102			
Montant de la ligne 102 multiplié par 0,156250	x		0,156250		
	=				103
Montant de la ligne 34		104			
Montant de la ligne 104 multiplié par 0,156250	x		0,156250		
	=				105
Montant de la ligne 33		106			
Montant de la ligne 41	+	107			
Additionnez les montants des lignes 106 et 107.	=				108
Montant de la ligne 39	-				109
Montant de la ligne 108 moins celui de la ligne 109. Si le résultat est <b>négalif</b> , inscrivez 0.	=				110
Inscrivez le <b>moins élevé</b> des montants des lignes 46 et 110.					111
Montant de la ligne 111 multiplié par 1 %	x			1 %	
Inscrivez le <b>moins élevé</b> des montants des lignes 105 et 112. Additionnez les montants des lignes 101, 103 et 113.	=				112
					113
Inscrivez le <b>moins élevé</b> des montants des lignes 93 et 99.					114
Montant de la ligne 34					115
Montant de la ligne 111		116.1			116
Montant de la ligne 116.1 multiplié par 6,4 %	x			6,40%	
Montant de la ligne 116 moins celui de la ligne 116.2. Si le résultat est <b>négalif</b> , inscrivez 0.	=				116.2
Cotisation supplémentaire au RRQ (ligne 98.2 de votre déclaration)	+				116.3
Additionnez les montants des lignes 116.3 et 116.4.	=				116.4
Montant de la ligne 41					116.5
Montant de la ligne 33	+				117.5
Additionnez les montants des lignes 117.5 et 117.6.	=				117.6
Montant de la ligne 44	-				117.7
Montant de la ligne 117.7 moins celui de la ligne 117.8. Si le résultat est <b>négalif</b> , inscrivez 0.	=				117.8
					117.9

 Continuez vos calculs à la page suivante.



Y5U6 ZZ 89538554

U

Montant de la ligne 53		118	
Montant de la ligne 44	-	118.1	
Montant de la ligne 118 moins celui de la ligne 118.1. Si le résultat est <b>négatif</b> , inscrivez 0.	=	118.2	
Inscrivez le <b>moins élevé</b> des montants des lignes 117.9 et 118.2.		118.3	
Montant de la ligne 118.3 multiplié par 4 %	x		4,00%
Inscrivez le <b>moins élevé</b> des montants des lignes 116.5 et 122.	=	122	
Additionnez les montants des lignes 114, 115 et 123.		123	
Reportez le résultat à la ligne 248 de votre déclaration.		124	

Dédution pour cotisation au RRO

DUPLICATA - NE PAS ENVOYER PAR LA POSTE

**Joignez cette annexe à votre déclaration.**

Si vous souhaitez en conserver une copie dans vos dossiers, consultez le guide.



Y5U7 ZZ 89538555

U

## Renseignements

### Cotisations au Régime de rentes du Québec (RRQ)

Le RRQ est un régime d'assurance public obligatoire pour les personnes âgées de 18 ans ou plus qui travaillent et dont le revenu annuel dépasse 3 500 \$. L'obligation de cotiser au RRQ pour ces personnes cessera à compter de l'année où elles atteindront leur 73<sup>e</sup> anniversaire de naissance.

Par conséquent, le salaire versé et les gains reçus dès le 1<sup>er</sup> janvier de l'année au cours de laquelle un(e) travailleur(-euse) atteindra l'âge de 73 ans ne feront plus l'objet de cotisations au RRQ.

#### Partie A – Section 2

##### Admissibilité

Vous pouvez faire le choix de cesser de verser des cotisations au RRQ si vous remplissez **toutes** les conditions suivantes :

- vous êtes travailleur(-euse) autonome, ou responsable d'une ressource de type familial ou d'une ressource intermédiaire, et vous avez 65 ans ou plus, mais moins de 73 ans, à la fin de l'année;
- vous recevez une rente de retraite du RRQ ou du Régime de pensions du Canada (RPC);
- vous n'avez pas révoqué un tel choix au cours de l'année.

Vous pouvez faire ce choix à compter du jour suivant celui de votre 65<sup>e</sup> anniversaire.

##### NOTE

Il est généralement avantageux pour vous de continuer à cotiser au RRQ après 65 ans. Pour plus de renseignements, consultez le site Internet de Retraite Québec à [retraitequebec.gouv.qc.ca](http://retraitequebec.gouv.qc.ca).

##### Conditions relatives au choix

Vous pouvez remplir cette annexe **une seule fois par année**. Ainsi, si vous faites le choix de cesser de verser des cotisations au RRQ au cours d'une année, vous devez attendre l'année suivante pour révoquer ce choix.

##### Exemple

Si vous avez fait le choix de cesser de verser des cotisations au RRQ en juin d'une année, vous devez attendre au moins jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante pour le révoquer et recommencer à verser des cotisations au RRQ.

De même, si, au cours d'une année, vous révoquez un choix fait au cours d'une année précédente et que vous recommencez à verser des cotisations au RRQ, vous devez attendre l'année suivante pour faire de nouveau le choix de cesser de verser des cotisations au RRQ.

##### Choix

Pour faire le choix de cesser de verser des cotisations au RRQ, vous devez remplir cette annexe et la joindre à votre déclaration de revenus pour l'année d'imposition pour laquelle vous voulez que le choix s'applique.

Si vous êtes travailleur(-euse) autonome ou responsable d'une ressource de type familial ou d'une ressource intermédiaire et que vous faites ce choix, celui-ci visera seulement vos revenus provenant d'un travail autonome. Si vous souhaitez également faire ce choix pour vos revenus

d'emploi dans la même année, remplissez le formulaire *Choix ou révocation du choix de cesser de verser des cotisations au Régime de rentes du Québec (RR-50)*, transmettez-le-nous et remettez-en une copie à votre employeur.

Notez que vous devez conserver une preuve que vous recevez une rente de retraite du RRQ ou du RPC pour pouvoir nous la fournir sur demande.

##### Entrée en vigueur du choix

Le choix entre en vigueur le premier jour du mois au cours duquel vous le faites. Ainsi, nous cesserons de calculer votre cotisation à payer à partir du premier jour du mois de votre choix.

##### Révocation du choix

Pour révoquer le choix de cesser de verser des cotisations au RRQ, vous devez remplir cette annexe et la joindre à votre déclaration de revenus pour l'année d'imposition pour laquelle vous voulez que la révocation du choix s'applique.

Si vous avez fait un choix au cours de l'année et que vous voulez recommencer à verser des cotisations au RRQ, vous devez attendre l'année suivante pour le révoquer, **lors de la production de votre déclaration de revenus**.

##### Exemple

Si vous avez fait le choix de cesser de verser des cotisations au RRQ en juin d'une année, vous devez attendre au moins jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante pour le révoquer et recommencer à verser des cotisations au RRQ.

La révocation d'un choix entre en vigueur le premier jour du mois au cours duquel vous l'avez révoqué. Ainsi, nous calculerons votre cotisation à payer à partir du premier jour du mois visé par la révocation.

#### Partie B

##### Ligne 13 Exemption personnelle

Inscrivez 3 500 \$ à la ligne 13, sauf si, en 2025, vous étiez dans l'une des situations décrites dans le tableau 1, à la page 10. Si c'est le cas, déterminez le nombre de mois à considérer selon votre situation (colonne C), repérez ce nombre dans le tableau 2, à la page 10, et inscrivez le montant correspondant, qui figure dans la colonne B.

##### Ligne 14.1 Maximum des gains admissibles

Inscrivez 71 300 \$ à la ligne 14.1, sauf si, en 2025, vous étiez dans l'une des situations décrites dans le tableau 1. Si c'est le cas, déterminez le nombre de mois à considérer selon votre situation (colonne C), repérez ensuite ce nombre dans le tableau 2 et inscrivez le montant correspondant, qui figure dans la colonne C.

##### Ligne 18.8 Maximum supplémentaire des gains admissibles

Inscrivez 81 200 \$ à la ligne 18.8, sauf si, en 2025, vous étiez dans l'une des situations décrites dans le tableau 1. Si c'est le cas, déterminez le nombre de mois à considérer selon votre situation (colonne C), repérez ensuite ce nombre dans le tableau 2 et inscrivez le montant correspondant, qui figure dans la colonne D.



## Partie C

### Cotisation facultative pour certains revenus d'emploi

Si le total des cotisations que vous avez versées au RRQ et au RPC (lignes 98, 98.2, 96 et 96.2) en 2025 comme salarié(e) est inférieur à 4 735,20 \$, vous pouvez choisir de verser une cotisation additionnelle pour une partie ou la totalité des revenus que vous déclarez à la ligne 107, pour augmenter vos prestations du RRQ. Il en est de même pour certains revenus que vous déclarez à la ligne 101 (voyez la partie « Cotisation facultative au Régime de rentes du Québec [RRQ] » des instructions concernant la ligne 101). Si vous choisissez de verser une cotisation additionnelle, cochez la case 444 de votre déclaration et remplissez cette partie.

Si vous avez inscrit un montant aux lignes 96 et 96.1 et, s'il y a lieu, à la ligne 96.2, remplissez plutôt le formulaire *Cotisation et déduction relatives au RRQ ou au RPC* (LE-35). Ne joignez pas ce formulaire à votre déclaration, mais conservez-le dans vos dossiers.

Notez que vous devez effectuer la demande de versement d'une cotisation facultative au RRQ au plus tard le 15 juin de la deuxième année suivant celle pour laquelle vous désirez verser une telle cotisation.

### Indien

Si vous êtes un Indien, vous devez remplir la partie C en tenant compte,

- à la ligne 30 de cette annexe, des revenus nets d'entreprise qui vous donnent droit à une déduction à la ligne 293 de votre déclaration;
- à la ligne 31 de cette annexe, de votre rétribution cotisable comme responsable d'une ressource de type familial ou d'une ressource intermédiaire qui constitue un revenu « situé » dans une réserve ou un « local »;
- à la ligne 31.2 de cette annexe, des revenus nets d'entreprise qui vous donnent droit à une déduction à la ligne 293 de votre déclaration et de votre rétribution cotisable comme responsable d'une ressource de type familial ou d'une ressource intermédiaire qui constitue un revenu « situé » dans une réserve ou un « local », qui sont inclus à la ligne 31.1 et pour lesquels vous **ne choisissez pas** de verser une cotisation au RRQ;
- à la ligne 32 de cette annexe, de vos revenus d'emploi qui donnent droit à une déduction à la ligne 293 de votre déclaration, à l'égard desquels une cotisation au RRQ n'a pas été retenue à la source et pour lesquels vous choisissez de verser une cotisation facultative au RRQ.

Si la totalité des revenus d'emploi ou des revenus d'entreprise pour lesquels vous choisissez de verser une cotisation facultative donne droit à une déduction à la ligne 293 de votre déclaration, vous ne pouvez pas demander de déduction pour cette cotisation facultative.

### Cas particuliers

- Si vous êtes **travailleur(-euse) autonome** et que la totalité de vos revenus d'entreprise donne droit à une déduction à la ligne 297 (points 7, 9 et 12), vous ne pouvez pas demander de déduction pour la cotisation que vous devez payer et qui se rapporte à cette entreprise. S'il y a lieu, nous corrigerons le montant que vous avez inscrit à la ligne 248.
- Si vous êtes **responsable d'une ressource de type familial ou d'une ressource intermédiaire et que vous avez reçu un relevé 29**, vous ne pouvez pas demander de déduction pour la cotisation que vous devez payer et qui se rapporte à la rétribution que vous avez inscrite à la ligne 40 de l'annexe L. Si vous avez inscrit un montant aux lignes 30 et 32 de cette annexe, communiquez avec nous.

### Lignes 30 et 31 Nombre de mois visés

Si vous étiez dans l'une des situations 1, 2, 3, 5 et 6 décrites dans le tableau 1, à la page 10, le montant des revenus nets d'entreprise à inscrire à la ligne 30, ou celui de la rétribution cotisable à inscrire à la ligne 31, doit d'abord être multiplié par le résultat du calcul suivant : le nombre de mois visés selon la colonne B du tableau 1 **divisé** par 12.

### Ligne 39 Exemption personnelle

Inscrivez 3 500 \$ à la ligne 39, sauf si, en 2025, vous étiez dans l'une des situations décrites dans le tableau 1. Si c'est le cas, déterminez le nombre de mois à considérer selon votre situation (colonne C), repérez ensuite ce nombre dans le tableau 2, à la page 10, et inscrivez le montant correspondant, qui figure dans la colonne B.

### Ligne 44 Maximum des gains admissibles

Inscrivez 71 300 \$ à la ligne 44, sauf si, en 2025, vous étiez dans l'une des situations décrites dans le tableau 1. Si c'est le cas, déterminez le nombre de mois à considérer selon votre situation (colonne C), repérez ensuite ce nombre dans le tableau 2 et inscrivez le montant correspondant, qui figure dans la colonne C.

### Ligne 53 Maximum supplémentaire des gains admissibles

Inscrivez 81 200 \$ à la ligne 53, sauf si, en 2025, vous étiez dans l'une des situations décrites dans le tableau 1. Si c'est le cas, déterminez le nombre de mois à considérer selon votre situation (colonne C), repérez ensuite ce nombre dans le tableau 2 et inscrivez le montant correspondant, qui figure dans la colonne D.



**TABEAU 1** Nombre de mois visés pour le calcul de la cotisation et de la déduction relatives au RRQ

A Situation	B Nombre de mois visés	C Nombre de mois à considérer dans le calcul
1. Vous avez eu 18 ans.	Nombre de mois dans l'année qui suivent votre anniversaire	Nombre identique à celui des mois visés
2. Vous êtes devenu(e) bénéficiaire d'une rente d'invalidité du RRQ ou du RPC.	Nombre de mois dans l'année qui précèdent celui où vous avez été déclaré(e) invalide (incluez ce mois). De plus, si vous avez reçu la rente de retraite du RRQ, incluez les mois pour lesquels vous avez reçu cette rente.	
3. Vous êtes devenu(e) bénéficiaire d'une rente de retraite du RRQ et vous étiez bénéficiaire d'une rente d'invalidité du RRQ au 1 <sup>er</sup> janvier.	Nombre de mois dans l'année pour lesquels vous avez reçu la rente de retraite du RRQ	
4. Vous remplissez la déclaration de revenus d'une personne décédée.	Nombre de mois dans l'année qui précèdent celui du décès (incluez le mois du décès)	
5. Vous aviez 65 ans ou plus, mais moins de 73 ans, vous avez reçu une pension de retraite du RRQ ou du RPC et vous avez <b>fait le choix</b> de cesser de verser des cotisations au RRQ à l'égard de vos revenus provenant d'un travail autonome ou d'activités réalisées comme responsable d'une ressource de type familial ou d'une ressource intermédiaire.	Nombre de mois dans l'année qui précèdent celui où vous avez fait le choix (excluez ce mois)	12
6. Vous avez <b>révoqué le choix</b> de cesser de verser des cotisations au RRQ à l'égard de vos revenus provenant d'un travail autonome ou d'activités réalisées comme responsable d'une ressource de type familial ou d'une ressource intermédiaire.	Nombre de mois dans l'année à partir de celui où vous avez révoqué le choix (incluez ce mois)	12

**TABEAU 2** Calcul proportionnel mensuel

A Nombre de mois	B Maximum de l'exemption personnelle	C Maximum des gains admissibles	D Maximum supplémentaire des gains admissibles
1	291,67\$	5 941,67\$	6 766,67\$
2	583,33\$	11 883,33\$	13 533,33\$
3	875,00\$	17 825,00\$	20 300,00\$
4	1 166,67\$	23 766,67\$	27 066,67\$
5	1 458,33\$	29 708,33\$	33 833,33\$
6	1 750,00\$	35 650,00\$	40 600,00\$
7	2 041,67\$	41 591,67\$	47 366,67\$
8	2 333,33\$	47 533,33\$	54 133,33\$
9	2 625,00\$	53 475,00\$	60 900,00\$
10	2 916,67\$	59 416,67\$	67 666,67\$
11	3 208,33\$	65 358,33\$	74 433,33\$
12	3 500,00\$	71 300,00\$	81 200,00\$



GUID ZZ 71857368

U

# Crédits d'impôt pour dons

Numéro d'autorisation: RQ25-TP11

➤ Avant de remplir cette annexe, lisez les renseignements aux pages 4 à 8.

Si vos dons sont uniquement des dons en argent faits en 2025 à l'un des donataires mentionnés à la ligne 1 ci-dessous et que vous ne demandez pas le crédit d'impôt additionnel pour don important en culture ni celui pour dons de mécénat culturel, ne remplissez pas cette annexe. Remplissez plutôt la grille de calcul 395.

## A Crédit d'impôt pour dons de bienfaisance et autres dons

Vous ne pouvez pas inscrire, dans cette partie, un don pour lequel vous demandez le crédit d'impôt pour dons de mécénat culturel (partie C).

Inscrivez le total des montants admissibles des dons visés à la partie A que vous avez **faits au cours des années passées et que vous pouvez reporter à l'année 2025** (vous devez aussi inclure ces montants aux lignes appropriées de la partie A).

80		
----	--	--

### 1 Dons de bienfaisance (consultez le tableau 1 à la page 6)

N'inscrivez pas aux lignes 1 à 4 les dons visés aux lignes 5a, 6, 8, 10 et 12.

#### Montants admissibles des dons faits aux donataires suivants

(incluez les montants admissibles des dons que vous pouvez reporter à l'année 2025):

- un organisme de bienfaisance enregistré, une association de sport amateur enregistrée, un organisme d'éducation politique reconnu ou une organisation journalistique enregistrée
- le gouvernement du Canada, du Québec ou d'une autre province, une municipalité canadienne ou un organisme municipal ou public remplissant une fonction gouvernementale au Canada
- une institution muséale enregistrée ou un organisme culturel ou de communication enregistré
- l'Organisation des Nations unies, l'Organisation internationale de la Francophonie ou l'un de leurs organismes, ou une université étrangère prescrite

1		5 710,00
+	2	
+	3	
+	4	

#### Montant admissible d'un don de bienfaisance qui est l'un des dons suivants

(incluez le montant admissible d'un don que vous pouvez reporter à l'année 2025):

- un don de denrées alimentaires
- un don d'une œuvre d'art public dont le montant
  - peut être augmenté de 50%
  - peut être augmenté de 25%
- un don d'une œuvre d'art à une institution muséale québécoise, sauf si le montant de ce don est déjà inscrit à la ligne 8
- un don d'un bâtiment (y compris le terrain) situé au Québec et destiné à des fins culturelles

5a		× 1,50	+	5	
6		× 1,50	+	7	
8		× 1,25	+	9	
10		× 1,25	+	11	
12		× 1,25	+	13	

Additionnez les montants des lignes 1 à 4, 5, 7, 9, 11 et 13.

Reportez une partie ou la totalité de ce montant à la ligne 33.

14		5 710,00
----	--	----------

### 2 Dons de biens culturels, de biens écosensibles et d'instruments de musique (consultez les tableaux 2 et 3 à la page 7)

Aux lignes 21, 22 et 23, incluez les montants admissibles des dons que vous pouvez reporter à l'année 2025.

Montants admissibles des dons de biens culturels, autres que les dons visés aux lignes 25, 27 et 29

Montants admissibles des dons de biens écosensibles

Montants admissibles des dons d'instruments de musique

21		
+	22	
+	23	

#### Montant admissible d'un don de bien culturel qui est l'un des dons suivants

(incluez le montant admissible d'un don que vous pouvez reporter à l'année 2025):

- un don d'une œuvre d'art public dont le montant
  - peut être augmenté de 50%
  - peut être augmenté de 25%
- un don d'une œuvre d'art à une institution muséale québécoise, sauf si le montant de ce don est déjà inscrit à la ligne 27

25		× 1,50	+	26	
27		× 1,25	+	28	
29		× 1,25	+	30	

Additionnez les montants des lignes 21 à 23, 26, 28 et 30.

Reportez une partie ou la totalité de ce montant à la ligne 34.

=	31	
---	----	--

➔ Continuez vos calculs à la page suivante.



### 3 Calcul du crédit

Partie ou totalité du montant de la ligne 14				33		5 710,00
Partie ou totalité du montant de la ligne 31				+ 34		
Additionnez les montants des lignes 33 et 34. Reportez le résultat à la ligne 393 de votre déclaration.				= 35		5 710,00
Montant de la ligne 35 moins <b>200 \$</b>				-		200,00
Montant de la ligne 299 de votre déclaration	35.2	43 410,63		= 35.1		5 510,00
Montant de la ligne 35.2 moins <b>129 590 \$</b> . Si le résultat est <b>négatif</b> , inscrivez 0.	-	129 590,00		▶ 35.3		
Montant de la ligne 35.1 moins celui de la ligne 35.3. Si le résultat est <b>négatif</b> , inscrivez 0.				= 35.4		5 510,00
Inscrivez le <b>moins élevé</b> des montants suivants: le montant de la ligne 35 ou <b>200 \$</b> .	36	200,00	× 20%	▶ 37		40,00
Inscrivez le <b>moins élevé</b> des montants des lignes 35.1 et 35.3.	37.1		× 25,75%	▶ 37.2		
Montant de la ligne 35.4	38	5 510,00	× 24%	▶ 39		1 322,40
Additionnez les montants des lignes 37, 37.2 et 39.						
Reportez le résultat à la ligne 60.				= 40		1 362,40

**Crédit d'impôt pour dons de bienfaisance et autres dons**

### B Crédit d'impôt additionnel pour don important en culture

En plus du crédit d'impôt pour dons de bienfaisance et autres dons (partie A), vous pouvez demander un crédit d'impôt additionnel pour un **don en argent d'au moins 5 000 \$** fait à un même donataire admissible en un ou plusieurs versements.

#### NOTE

Ce crédit d'impôt s'applique à **un seul don**. Ainsi, si vous avez déjà demandé ce crédit pour une année précédant 2025, vous ne pouvez pas inscrire de montant à la ligne 41.

Numéro d'enregistrement (ou numéro d'entreprise) du donataire  
(ce numéro figure sur le reçu délivré par le donataire)

411

Montant admissible du don fait en 2025 s'il est d'au moins 5 000 \$ ( <b>maximum: 25 000 \$</b> )				41		
Montant admissible d'un don fait au cours de la période allant de 2021 à 2024 et que vous pouvez reporter à l'année 2025				43		
Montant de la ligne 41 ou 43, selon le cas	42		× 25%	▶ 44		
Impôt sur le revenu imposable (montant de la ligne 401 de votre déclaration)				45		6 077,49
Total des montants des lignes 378 et 381 de votre déclaration		5 500,34	× 20%	▶ 46		1 100,07
Total des montants des lignes 377.1, 390, 391, 392, 396, 397 et 398.1 de votre déclaration				+ 47		2 670,32
Additionnez les montants des lignes 46 et 47.				=		3 770,39
Montant de la ligne 45 moins celui de la ligne 48				▶ 48		3 770,39
				= 49		2 307,10
Inscrivez le <b>moins élevé</b> des montants des lignes 44 et 49.						
Reportez une partie ou la totalité de ce montant à la ligne 61.				<b>Crédit d'impôt additionnel pour don important en culture</b>	50	

➔ Continuez vos calculs à la page suivante.

Joignez cette annexe à votre déclaration.



Y4V2 ZZ 89528650

V

### C Crédit d'impôt pour dons de mécénat culturel

Vous ne pouvez pas demander le crédit d'impôt pour dons de bienfaisance et autres dons (partie A) ni le crédit d'impôt additionnel pour don important en culture (partie B) pour un don que vous inscrivez à la partie C.

Numéro d'enregistrement (ou numéro d'entreprise) du donataire  
(ce numéro figure sur le reçu délivré par le donataire)

511

Numéro d'enregistrement de la promesse de don, s'il y a lieu

512

Montant admissible d'un don de mécénat culturel fait au cours de chacune des années incluses dans la période allant de 2020 à 2024 et que vous pouvez reporter à l'année 2025

513

Total du montant admissible d'un don de mécénat culturel fait avant le 26 mars 2025 ou fait conformément à une promesse de don dont la demande d'enregistrement a été présentée à la ou au ministre de la Culture et des Communications au plus tard le 25 mars 2025 (25 000\$ ou plus si le don est fait conformément à une promesse de don enregistrée, sinon 250 000\$ ou plus) **et** du montant de la ligne 513

51

Montant de la ligne 51 multiplié par 30 %.

x 30 %

Reportez une partie ou la totalité du résultat à la ligne 62.

**Crédit d'impôt pour dons de mécénat culturel** =

59

### D Crédits d'impôt pour dons

Montant de la ligne 40

60 1 362,40

Partie ou totalité du montant de la ligne 50

+ 61

Partie ou totalité du montant de la ligne 59

+ 62

Additionnez les montants des lignes 60 à 62.

Reportez le résultat à la ligne 395 de votre déclaration.

**Crédits d'impôt pour dons** =

63 1 362,40

Joignez cette annexe à votre déclaration.



Y5V3 ZZ 89538651

V

## Renseignements

### Crédit d'impôt pour dons de bienfaisance et autres dons (partie A)

Vous pouvez demander un crédit d'impôt pour les dons de bienfaisance et autres dons que vous avez faits au cours de l'année et pour la partie des dons faits au cours des cinq années précédentes qui n'a pas servi à calculer ce crédit d'impôt. Notez que vous pouvez reporter la partie inutilisée du montant admissible de ces dons aux cinq années suivant celle du don. Toutefois, la période de report est plutôt de 10 ans pour les dons de biens écosensibles.

### Dons de denrées alimentaires (ligne 5)

Si vous avez fait don de **denrées alimentaires que vous produisez**, le montant admissible de ce don peut être augmenté de 50 % si, au moment du don, **toutes** les conditions suivantes étaient remplies :

- vous étiez un(e) **producteur(-trice) agricole reconnu(e)**;
- le don a été fait à un organisme de bienfaisance enregistré qui était Les Banques alimentaires du Québec, un membre Moisson ou un membre Associé;
- les denrées alimentaires données étaient des **produits agricoles admissibles**.

#### Producteur(-trice) agricole reconnu(e)

Personne qui est

- soit un particulier qui exploite une entreprise agricole enregistrée auprès du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ) à titre d'exploitation agricole;
- soit un particulier membre d'une société de personnes qui exploite une telle entreprise et qui est membre de la société de personnes à la fin de son exercice financier.

#### Produit agricole admissible

Viande ou sous-produit de viande, œufs, produits laitiers, poissons, fruits, légumes, céréales, légumineuses, fines herbes, miel, sirop d'érable, champignons ou noix, ou tout autre produit de culture, d'élevage ou de récolte provenant d'une exploitation agricole enregistrée et qui pourrait être légalement vendu, distribué ou mis en vente en dehors du lieu où il est produit en tant que produit alimentaire ou boisson destiné à la consommation humaine.

#### NOTE

Un produit agricole transformé n'est pas admissible, sauf si sa transformation n'empêche pas qu'il soit légalement vendu, distribué ou mis en vente en dehors du lieu où il est produit, en tant que produit alimentaire ou boisson destiné à la consommation humaine.

Si vous avez fait don de **denrées alimentaires que vous transformez**, le montant admissible de ce don peut être augmenté de 50 % si, au moment du don, **toutes** les conditions suivantes étaient remplies :

- vous exploitiez une entreprise de transformation d'aliments;
- le don a été fait à un organisme de bienfaisance enregistré qui était Les Banques alimentaires du Québec, un membre Moisson ou un membre Associé;
- les denrées alimentaires étaient des **produits alimentaires admissibles**.

#### Produit alimentaire admissible

Lait, huile, farine, sucre, légumes surgelés, pâtes alimentaires, mets préparés, aliments pour bébés et lait maternisé.

### Don d'une œuvre d'art public

(lignes 6 à 10 ou 25 à 29)

Si vous avez fait un don de bienfaisance ou un don de biens culturels à certains donataires et que le bien ayant fait l'objet du don est une **œuvre d'art public**, le montant admissible du don peut être augmenté de 25 % ou de 50 %, selon le cas.

#### Œuvre d'art public

Œuvre d'art à caractère permanent, souvent de grande dimension ou de type environnemental, installée dans un espace accessible à la population dans un but de commémoration, d'embellissement des lieux ou encore d'intégration à l'architecture ou à l'environnement de bâtiments et de sites à vocation publique.

### Augmentation de 25 %

Le montant admissible du don peut être augmenté de 25 % si vous détenez une attestation de la juste valeur marchande de l'œuvre d'art public (voyez la partie « Attestation de la juste valeur marchande » ci-après) et que le don a été fait à l'un ou l'autre des donataires suivants :

- le gouvernement du Québec (s'il s'agit d'un établissement d'enseignement qui est un mandataire de l'État, voyez le texte « Augmentation de 50 % » ci-après);
- une municipalité québécoise ou un organisme municipal ou public remplissant une fonction gouvernementale au Québec (s'il s'agit d'un centre de services scolaire ou d'une commission scolaire, voyez le texte « Augmentation de 50 % » ci-après) si, selon l'attestation délivrée par la ou le ministre de la Culture et des Communications, l'œuvre est acquise par la municipalité ou l'organisme conformément à sa politique d'acquisition et de conservation d'œuvres d'art public.

**Si, selon ce qui précède, vous pouvez augmenter le montant admissible du don de 25 %** et que le don de l'œuvre d'art public est reconnu comme don de biens culturels, inscrivez le montant admissible du don à la ligne 27. S'il s'agit plutôt d'un don de bienfaisance, inscrivez le montant admissible du don à la ligne 8.

**Si vous ne pouvez pas augmenter le montant admissible du don** et que le don de l'œuvre d'art public est reconnu comme don de biens culturels, inscrivez le montant admissible du don à la ligne 21 ou 29, selon le donataire concerné.

S'il s'agit plutôt d'un don de bienfaisance, inscrivez le montant admissible du don à la ligne 1, 2, 3 ou 10, selon le donataire concerné, et voyez la partie « Don d'une œuvre d'art qui n'est pas un don d'une œuvre d'art public dont la valeur peut être augmentée » ci-après.



GUID ZZ 71857368

V

## Augmentation de 50 %

Le montant admissible du don peut être augmenté de 50 % si vous détenez une attestation de la juste valeur marchande de l'œuvre d'art public (voyez la partie « Attestation de la juste valeur marchande » ci-après) et que le don a été fait à l'un ou l'autre des donataires suivants :

- un établissement d'enseignement qui est un mandataire de l'État;
- un centre de services scolaire ou une commission scolaire régie par la Loi sur l'instruction publique ou par la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis;
- un organisme de bienfaisance enregistré dont la mission est l'enseignement et qui est
  - soit un établissement d'enseignement institué en vertu d'une loi du Québec,
  - soit un collège d'enseignement général et professionnel,
  - soit un établissement de niveau universitaire,
  - soit un établissement d'enseignement privé agréé aux fins de subventions en vertu de la Loi sur l'enseignement privé.

De plus, une attestation délivrée par le ministère de la Culture et des Communications (MCC) doit confirmer que l'œuvre d'art acquise par le donataire sera installée dans un lieu accessible aux élèves et que sa conservation pourra être assurée.

**Si, selon ce qui précède, vous pouvez augmenter le montant admissible du don de 50 %** et que le don de l'œuvre d'art public est reconnu comme don de biens culturels, inscrivez le montant admissible du don à la ligne 25. S'il s'agit plutôt d'un don de bienfaisance, inscrivez le montant admissible du don à la ligne 6.

**Si vous ne pouvez pas augmenter le montant admissible du don** et que le don de l'œuvre d'art public est reconnu comme don de biens culturels, inscrivez le montant admissible du don à la ligne 21.

S'il s'agit plutôt d'un don de bienfaisance, inscrivez le montant admissible du don à la ligne 1 ou 2, selon le donataire concerné, et voyez la partie « Don d'une œuvre d'art qui n'est pas un don d'une œuvre d'art public dont la valeur peut être augmentée » ci-après.

## Attestation de la juste valeur marchande

Pour que le montant admissible d'un don d'une œuvre d'art public puisse être augmenté de 25 % ou de 50 %, vous devez détenir une attestation de la juste valeur marchande de l'œuvre d'art public qui fait l'objet du don.

Si le don de cette œuvre d'art constitue un don de bienfaisance, sa juste valeur marchande doit être attestée par le MCC.

S'il constitue plutôt un don de biens culturels, sa juste valeur marchande doit être attestée par la Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels ou par le Conseil du patrimoine culturel du Québec, selon le cas (voyez le tableau 2 à la page 7).

Vous devez utiliser la juste valeur marchande inscrite sur l'attestation pour établir le montant admissible de votre don.

## Don d'une œuvre d'art qui n'est pas un don d'une œuvre d'art public dont la valeur peut être augmentée

Si vous avez fait don d'une œuvre d'art qui n'est pas un don d'une œuvre d'art public dont la valeur peut être augmentée et **qui constitue un don de bienfaisance** (par exemple, le don d'une œuvre d'art fait à un organisme de bienfaisance enregistré), ce don donne droit à un crédit d'impôt, à condition que le donataire aliène cette œuvre d'art dans l'année du don ou dans les cinq années suivantes. Si vous recevez le reçu pour votre don après avoir transmis votre déclaration, vous pouvez demander que le crédit vous soit accordé à compter de l'année du don. Pour ce faire, remplissez le formulaire *Demande de redressement d'une déclaration de revenus* (TP-1.R).

Cette règle ne s'applique pas aux dons suivants :

- le don d'une œuvre d'art qui constitue un don de biens culturels;
- le don d'une œuvre d'art au gouvernement du Canada, du Québec ou d'une autre province;
- le don d'une œuvre d'art à une municipalité canadienne;
- le don d'une œuvre d'art à un organisme qui a acquis cette dernière dans le cadre de sa mission première;
- le don d'une œuvre d'art à un organisme municipal ou public remplissant une fonction gouvernementale au Canada.

## Don d'une œuvre d'art à une institution muséale québécoise

Si vous avez fait don d'une œuvre d'art à une institution muséale québécoise, c'est-à-dire un musée situé au Québec ou une institution muséale reconnue, le montant admissible de votre don peut être augmenté de 25 %. Inscrivez le montant admissible du don à la ligne 10. Si le don peut être reconnu comme don de biens culturels, inscrivez plutôt le montant admissible du don à la ligne 29.



## Don d'un bâtiment destiné à des fins culturelles

(ligne 12)

Si vous avez fait don d'un bâtiment situé au Québec et susceptible d'accueillir des ateliers d'artistes ou des organismes à vocation culturelle, le montant admissible de ce don peut être augmenté de 25 % si **les trois** conditions suivantes sont remplies :

- le don a été fait à l'un des donataires suivants :
  - une municipalité québécoise,
  - un organisme municipal ou public remplissant une fonction gouvernementale au Québec,
  - un organisme de bienfaisance enregistré œuvrant au Québec au bénéfice de la communauté (par exemple, la Société d'habitation et de développement de Montréal),
  - un organisme de bienfaisance enregistré œuvrant au Québec dans le domaine des arts et de la culture,
  - un organisme culturel ou de communication enregistré,
  - une institution muséale enregistrée;
- le MCC vous a délivré une attestation relative à sa juste valeur marchande (celle-ci est établie non seulement en fonction de la valeur du bâtiment, mais aussi de celle du terrain sur lequel il repose);
- le MCC vous a délivré un certificat d'admissibilité pour ce bâtiment, sauf s'il s'agit d'un bâtiment susceptible d'accueillir des organismes à vocation culturelle, que le don est fait à l'un des trois derniers donataires mentionnés ci-dessus et que le donateur l'a acquis en vue d'y réaliser la totalité ou une partie de ses activités.

Si ces conditions sont remplies, inscrivez le montant admissible du don à la ligne 12 (vous devez utiliser la juste valeur marchande inscrite sur l'attestation délivrée par le MCC pour établir le montant admissible du don). **Si non**, inscrivez le montant admissible du don à la ligne 1, 2 ou 3, selon le donataire concerné.

### Cas particuliers

Si vous êtes dans l'une des situations suivantes, communiquez avec nous :

- vous avez fait don d'une immobilisation et avez fait un choix en vertu de la législation fédérale visant à établir à la fois le produit de l'aliénation et la valeur du don à un montant inférieur à la juste valeur marchande du bien au moment du don;
- vous avez fait don d'un bien culturel ou don d'une œuvre d'art avec réserve d'usufruit ou d'usage reconnue;
- vous avez fait don d'un titre non admissible (par exemple, une action qui n'est pas cotée en bourse et qui n'est pas une action d'une société à laquelle vous êtes lié(e));
- vous avez fait don d'une option permettant d'acquérir l'un de vos biens.

**TABLEAU 1** Dons de bienfaisance (lignes 1 à 14)

Types de dons	Principaux donataires	Remarques
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Dons en argent</b> (autres que ceux pour lesquels vous demandez le crédit d'impôt pour dons de mécénat culturel [voyez la partie « Crédit d'impôt pour dons de mécénat culturel » à la page 8])</li> <li>• <b>Dons de biens</b> (autres que ceux visés dans les tableaux 2 et 3)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Organisme de bienfaisance enregistré</li> <li>• Association canadienne de sport amateur enregistrée</li> <li>• Association québécoise de sport amateur enregistrée</li> <li>• Gouvernement du Canada, du Québec ou d'une autre province</li> <li>• Municipalité canadienne</li> <li>• Organisme municipal ou public remplissant une fonction gouvernementale au Canada</li> <li>• Organisation des Nations unies ou l'un de ses organismes</li> <li>• Organisation internationale de la Francophonie ou l'un de ses organismes</li> <li>• Université étrangère prescrite</li> <li>• Organisme d'éducation politique reconnu</li> <li>• Institution muséale enregistrée</li> <li>• Organisme culturel ou de communication enregistré</li> <li>• Organisation journalistique enregistrée</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Si vous avez fait un <b>don en argent d'au moins 5 000 \$</b> à certains donataires œuvrant au Québec dans le domaine des arts ou de la culture, voyez la partie « Crédit d'impôt additionnel pour don important en culture » à la page 8, car vous pourriez aussi avoir droit à ce crédit d'impôt.</li> <li>• Si vous avez fait <b>don d'une œuvre d'art public, la valeur de votre don pourrait être augmentée</b>. Voyez la partie « Don d'une œuvre d'art public » aux pages 4 et 5.</li> <li>• Si vous avez fait <b>don d'une œuvre d'art autre qu'un don d'une œuvre d'art public dont la valeur peut être augmentée</b>, voyez la partie « Don d'une œuvre d'art qui n'est pas un don d'une œuvre d'art public dont la valeur peut être augmentée » à la page 5.</li> <li>• Si vous avez fait <b>don d'un bâtiment situé au Québec et susceptible d'accueillir des ateliers d'artistes ou des organismes à vocation culturelle</b>, la valeur de votre don pourrait être augmentée. Voyez la partie « Don d'un bâtiment destiné à des fins culturelles » ci-dessus.</li> <li>• Si vous avez fait <b>don de denrées alimentaires</b>, la valeur de votre don peut être augmentée. Voyez la partie « Dons de denrées alimentaires » à la page 4.</li> </ul>



GUID ZZ 71857368

V

**TABLEAU 2** Dons de biens culturels (lignes 21, 25, 27 et 29)

Types de dons	Donataires	Remarques
<b>Don d'un bien pour lequel vous détenez un certificat</b> (formulaire T871) délivré par la Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels	Établissement ou administration publique situés au Canada et désignés par le ministère du Patrimoine canadien	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Si vous avez fait <b>don d'une œuvre d'art public</b>, ou si vous avez fait <b>don d'une œuvre d'art à une institution muséale québécoise</b>, le montant admissible de votre don pourrait être augmenté. Voyez les parties « Don d'une œuvre d'art public » et « Don d'une œuvre d'art à une institution muséale québécoise » aux pages 4 et 5.</li> <li>• Joignez à votre déclaration de revenus le formulaire <i>Attestation d'aliénation de biens culturels</i> (TPF-712.0.1) si vous avez fait don d'un bien culturel pour lequel vous devez détenir cette attestation.</li> </ul>
<b>Don d'un bien pour lequel vous détenez une attestation d'aliénation de biens culturels</b> (formulaire TPF-712.0.1) délivrée par le Conseil du patrimoine culturel du Québec	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Centre d'archives agréé</li> <li>• Institution muséale reconnue</li> <li>• Musée national des beaux-arts du Québec</li> <li>• Musée des beaux-arts de Montréal</li> <li>• Musée d'art contemporain de Montréal</li> <li>• Musée de la civilisation</li> </ul>	
<b>Don d'un bien culturel québécois</b> reconnu ou classé conformément à la Loi sur le patrimoine culturel ou à la Loi sur les biens culturels	Établissement ou administration publique situés au Canada et désignés par le ministère du Patrimoine canadien	

**TABLEAU 3** Dons de biens écosensibles et dons d'instruments de musique (lignes 22 et 23)

Types de dons	Principaux donataires	Remarques
<b>Dons de biens écosensibles</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Terrain qui est situé au Québec, ou servitude réelle ou, depuis le 22 mars 2017, servitude personnelle d'une durée minimale de 100 ans grevant un tel terrain, et qui a une valeur écologique indéniable</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Organisme de bienfaisance enregistré (à l'exception d'une fondation privée) ayant pour principale mission la conservation du patrimoine écologique québécois</li> <li>• Gouvernement du Québec ou du Canada, municipalité québécoise ou organisme municipal ou public remplissant une fonction gouvernementale au Québec</li> </ul>	<b>Joignez</b> à votre déclaration de revenus le formulaire <i>Visa pour don de terrain ou de servitude ayant une valeur écologique</i> (TPF-712.0.2), délivré par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Terrain qui est situé dans une région frontalière du Québec, ou servitude réelle ou, depuis le 22 mars 2017, servitude personnelle d'une durée minimale de 100 ans grevant un tel terrain, et qui a une valeur écologique indéniable dont la préservation et la conservation sont importantes pour le patrimoine écologique du Québec</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Organisme de bienfaisance enregistré (à l'exception d'une fondation privée) ayant pour principale mission la conservation du patrimoine écologique du Canada</li> <li>• Gouvernement du Canada, du Québec ou d'une autre province</li> <li>• Municipalité canadienne ou organisme municipal ou public remplissant une fonction gouvernementale au Canada</li> <li>• Gouvernement des États-Unis ou l'un des États de ce pays</li> <li>• Municipalité américaine ou organisme municipal ou public remplissant une fonction gouvernementale aux États-Unis</li> </ul>	Certains documents sont requis. Communiquez avec nous.
<b>Dons d'instruments de musique</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Établissement d'enseignement général (public ou privé) situé au Québec de niveau primaire, secondaire, collégial ou universitaire</li> <li>• Établissement d'enseignement de la musique faisant partie du réseau du Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec</li> </ul>	S. O.



## Crédit d'impôt additionnel pour don important en culture (partie B)

Le crédit d'impôt additionnel pour don important en culture s'applique à **un seul don**. Vous pouvez demander ce crédit d'impôt pour un don important en culture que vous avez fait au cours de l'année et pour la partie du don fait au cours des quatre années précédentes qui n'a pas servi à calculer ce crédit d'impôt. Notez que la partie inutilisée du montant admissible de ce don peut être reportée aux quatre années suivant celle du don.

Un don important en culture est un don en argent (voyez la note ci-après) dont le montant admissible est d'au moins 5 000 \$ et qui est effectué au cours de la même année, en un ou plusieurs versements, à l'un des donataires suivants :

- un organisme de bienfaisance enregistré œuvrant au Québec dans le domaine des arts ou de la culture ;
- un organisme culturel ou de communication enregistré ;
- une institution muséale enregistrée, le Musée national des beaux-arts du Québec, le Musée d'art contemporain de Montréal, le Musée de la civilisation ou un musée qui est situé au Québec et constitué en vertu de la Loi sur les musées.

Si vous avez fait un tel don, vous pouvez demander à la fois le crédit d'impôt pour dons de bienfaisance et autres dons, et le crédit d'impôt additionnel pour don important en culture. Le crédit d'impôt additionnel pour don important en culture est égal à 25% du montant admissible du don (maximum : 25 000 \$).

### NOTE

Les dons suivants sont considérés comme des dons faits en argent :

- les dons en espèces ;
- les dons faits par chèque, carte de crédit ou mandat-poste ;
- les dons faits au moyen d'un virement télégraphique ou d'un transfert électronique de fonds.

## Crédit d'impôt pour dons de mécénat culturel

(partie C)

### IMPORTANT

Ce crédit d'impôt a été aboli le 25 mars 2025. Toutefois, son abolition n'affecte pas les périodes de report prévues pour les dons faits avant le 26 mars 2025.

Vous pouvez demander un crédit d'impôt pour les dons de mécénat culturel que vous avez faits avant le 26 mars 2025 et pour la partie des dons faits au cours des cinq années précédentes qui n'a pas servi à calculer ce crédit d'impôt. Notez que la partie inutilisée du montant admissible de ces dons peut être reportée aux cinq années suivant celle du don.

Un don de mécénat culturel est un don en argent (voyez la note ci-contre) dont le montant admissible est d'au moins 250 000 \$ et qui est fait à l'un des donataires suivants :

- un organisme de bienfaisance enregistré œuvrant au Québec dans le domaine des arts ou de la culture ;
- un organisme culturel ou de communication enregistré ;
- une institution muséale enregistrée, le Musée national des beaux-arts du Québec, le Musée d'art contemporain de Montréal, le Musée de la civilisation ou un musée qui est situé au Québec et constitué en vertu de la Loi sur les musées.

Vous pouvez également avoir droit à ce crédit d'impôt si le montant admissible du don est d'au moins 25 000 \$ et que vous avez présenté, relativement à ce don, une demande d'enregistrement d'une promesse de don à la ou au ministre de la Culture et des Communications au plus tard le 25 mars 2025. Notez que, selon cette promesse, vous devez verser au moins 250 000 \$ au même donataire sur une période d'au plus dix ans, à raison d'un don d'un montant admissible d'au moins 25 000 \$ par année.

Cependant, votre promesse de don cesse de donner droit au crédit d'impôt pour dons de mécénat culturel si vous êtes dans l'une des situations suivantes :

- vous avez fait faillite au cours d'une année civile qui comprend l'année visée par la promesse de don ;
- vous avez versé, à la fin de l'année d'imposition précédente, la totalité des sommes convenues dans la promesse de don ;
- vous décédez au cours de l'année.

Le crédit d'impôt est égal à 30% du montant admissible du don. Vous ne pouvez pas le demander si, pour le même don, vous bénéficiez déjà du crédit d'impôt pour dons de bienfaisance et autres dons, ou du crédit d'impôt additionnel pour don important en culture.

Toutefois, si vous n'avez pas versé au moins 25 000 \$ au donataire pour une année visée et que vous avez bénéficié du crédit d'impôt pour dons de mécénat culturel, vous pourriez devoir payer un impôt spécial. Pour calculer ce dernier, remplissez le formulaire *Impôt spécial relatif au crédit d'impôt pour dons de mécénat culturel* (TP-1129.69.2).



GUID ZZ 71857368

V

# TP1 Frais médicaux

## Frais Médicaux

Période visée par la déduction : du 2025-01-01 au 2025-12-31

Date de paiement	Nom du patient	Paieement fait à	Description des dépenses	Montant	Montant réclamé
Voir à la page 2					
Total partiel des frais médicaux					246 23

	Contribuable	Conjoint	
Primes versées à un régime privé d'assurance-maladie	1 302 55		
Primes versées à un régime privé d'assurance-maladie (travail indépendant)			
Cotisation au régime d'assurance médicaments du Québec de l'année 2022	621 39		
RL-1, case J - Régime privé d'assurance-maladie	4 632 49		
RL-22, case B - Régime privé d'assurance-maladie			6 556 43
<b>Total des frais médicaux</b>			<b>6 802 66</b>
Montant pour frais médicaux reporté à la section C de l'annexe B			6 802 66

DUPLICATA - NE PAS ENVOYER PAR LA POSTE



## Dons de bienfaisance, dons au gouvernement

Nom de l'organisme		Montant
Selon les relevés	Somme réclamée : Relevé du particulier	540 00
	Carrefour Chrétien des Maskoutains	5 170 00
	Dons de l'année courante	5 710 00

## Dons à des oeuvres de bienfaisance américaines

Nom de l'organisme		Montant
	Dons de l'année courante	

## Autres Dons

Dons à des entités gouvernementales		
Dons aux universités situées à l'étranger, visés par règlement		
Dons aux Nations Unies et à ses organismes, et dons à certaines oeuvres de bienfaisance situées à l'étranger		
Dons à une institution muséale ou à un organisme culturel		
Dons de denrées alimentaires (agriculteurs)		
Un don d'une oeuvre d'art public dont le montant peut être augmenté de 50%		
Un don d'une oeuvre d'art public dont le montant peut être augmenté de 25%		
Un don d'une oeuvre d'art à une institution muséale québécoise, non inscrit à la ligne 3 de l'annexe V		
Un don d'un bâtiment situé au Québec (y compris le terrain) destiné à des fins culturelles		
Dons de biens culturels		
Dons de biens culturels (RL15 case 20)		

## Sommaire des dons de bienfaisance, des dons de biens culturels, et des dons au gouvernement

	É.-U.	Québec	Total
Dons faits dans l'année courante		5 710 00	
Autres Dons			
Dons reportés des années antérieures	+	+	
<b>Total des dons</b>	A =	= 5 710 00	5 710 00
Revenu net	B	43 410 63	
Montant de la ligne B multiplié par 100 %	C =	= 43 410 63	
Dons de biens amortissables	D		
Gains en capital imposables moins la déduction pour gains en capital résultant du don de certaines immobilisations	E +	+	
Additionnez les lignes D et E	F =	=	
Montant de la ligne F multiplié par 25 %	G +	+	
Additionnez les lignes C et G	H =	= 43 410 63	
Déductions pour les dons (É.-U.)	I	-	
<b>Limite annuelle</b>	J =	= 43 410 63	43 410 63
Voulez-vous utiliser le montant optimisé?	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non		
Veuillez entrer le montant que vous voulez demander		5 710 00	
<b>Dons pour lesquels un crédit est réclamé</b> (le moindre de A et J)	K	5 710 00	5 710 00
Dons disponibles à reporter			

## Dons de bienfaisance, dons de biens culturels, et dons au gouvernement à reporter (Québec)

Année	Solde d'ouverture	Dons réclamés en 2025	Solde de fermeture
2020			
2021			
2022			
2023			
2024			
2025			
Total			

Veuillez détailler le montant total du report des dons, des dons de biens culturels, et dons de bienfaisance à un organisme du gouvernement

Partie du montant à reporter un organisme de bienfaisance enregistré, une association de sport amateur enregistrée ou un organisme d'éducation politique reconnu (ligne 1 de l'annexe V)	
Partie du montant à reporter au gouvernement du Canada, du Québec ou celui d'une autre province, une municipalité canadienne ou un organisme municipal ou public remplissant une fonction gouvernementale au Canada (ligne 2 de l'annexe V)	
Partie du montant à reporter à une institution muséale enregistrée ou un organisme culturel ou de communication enregistré (ligne 3 de l'annexe V)	
Partie du montant à reporter à l'Organisation des Nations unies, l'Organisation internationale de la Francophonie ou l'un de leurs organismes, ou une université étrangère prescrite (ligne 4 de l'annexe V)	
Dons de denrées alimentaires (agriculteurs)	
Un don d'une œuvre d'art public dont le montant peut être augmenté de 50%	
Un don d'une œuvre d'art public dont le montant peut être augmenté de 25%	
Un don d'une œuvre d'art à une institution muséale québécoise, non inscrit à la ligne 3 de l'annexe V	
Un don d'un bâtiment situé au Québec (y compris le terrain) destiné à des fins culturelles	
Dons de biens culturels	

### Dons de biens écosensibles

Montants écologiques non réclamés	
Dons de biens écologiques	
Autres	
Dons de biens écologiques totaux	
Dons pour lesquels un crédit est réclamé	L
Dons disponibles à reporter	

### Dons de bienfaisance, dons au gouvernement et autres dons

Additionnez les montants inscrits aux lignes K et L.

Reportez ce montant à la ligne 393 de votre déclaration

M 5 710|00

### Report de dons écologiques

Année	Solde d'ouverture	Dons réclamés en 2025	Solde de fermeture
2015			
2016			
2017			
2018			
2019			
2020			
2021			
2022			
2023			
2024			
2025			
Totals			

RL-31

Renseignements sur l'occupation d'un logement

## Relevé 31

	Case	
	A	B
Numéro de logement	2B412-E69C5-00D80	
Nombre total de locataires ou de sous-locataires		1.00

DUPLICATA - NE PAS ENVOYER PAR LA POSTE

# 2025 Sommaire de l'impôt (Québec)

## TP1 Sommaire

### Revenu total

Revenus d'emploi	101	47 001
Correction revenus d'emploi	105	
Autres revenus d'emploi	107	
Prestations d'assurance parentale	110	
Prestations d'AE	111	
Sécurité de la vieillesse	114	
Prestations du RRQ ou du RPC	119	
Prestations, rentes, autres	122	
Revenus de retraite transféré	123	
Dividendes imposables	128	
Intérêts, autres placements	130	
Revenus de location	136	
Gains en capital imposable	139	
Pension alimentaire	142	
Aide financière	147	
CNESST/suppléments fédéraux	148	
Autres revenus	154	
Revenus d'entreprise	164	
<b>Revenu total</b>	<b>199</b>	<b>47 001</b>

### Revenu net

Déduction pour travailleur	201	1 420
Déduction pour RPA	205	1 736
Dépenses d'emploi	207	
Déduction pour REER ou RPAC/RVER	214	
Déduction pour CELIAPP	215	
Pension alimentaire	225	
Frais de déménagement	228	
Frais financiers	231	
Perte - placement entreprise	234	
Régions éloignées	236	
Déduction - frais d'exploration	241	
Revenus de retraite transférés	245	
Remb. de sommes reçues en trop	246	
RRQ/RQAP trav. autonome	248	435
Autres déductions	250	
Report rajust. frais placement.	252	
Rajustement des frais de placement	260	
<b>Revenu net</b>	<b>275</b>	<b>43 411</b>

### Revenu imposable

Rajust./arrér. pension alim.	276	
PUGE	278	
Investissements stratégiques	287	
Pertes autres qu'en capital	289	
Pertes nettes en capital	290	
Déduction gains en capital	292	
Déduction pour un Indien	293	
Déd. prestations sociales	295	
Déductions diverses	297	
<b>Revenu</b>	<b>299</b>	<b>43 411</b>

### 2026 Estimé

Crédit solidarité (paiement mensuel)		132
Crédit solidarité (paiement trimestriel)		
Crédit solidarité (paiement forfaitaire)		
Soutien aux enfants		7 467

### Crédits non remboursables

Montant personnel de base	350	18 571	18 571
Redressement pour indemnités	358		
Âge, vivant seule, pension	361		
Enfants/personnes à charge	367		
Montant pour déficience	376		
Frais médicaux hors région	378		
Frais médicaux	381	5 500	5 500
Intérêts - prêt étudiant	385		
Crédit pompier et autres volontaire	390		
Travailleur 65 ans ou plus	391		
Nouv. diplômé (région éloignée)	392		
Dons	395	1 362	1 362
Achat d'une habitation	396		
Cotisations syndicales, professionnelles ou autres	397	70	70
Crédit d'impôt pour frais de scolarité ou d'examen	398		
Crédit d'impôt pour frais de scolarité ou d'examen transféré par un enfant	398.1		

### Crédits d'impôt non remboursables

	399	5 133	5 133
--	-----	-------	-------

### Impôt et cotisations

Impôt sur le revenu	401	6 077	6 077
Crédits non remboursables	406	5 133	5 133
CIE/Crédit-fiducie désignée	409		
Contributions politiques	414		
Crédit pour dividendes	415		
Crédit - Capital Desjardins	422		
Crédit fonds de travailleurs	424		
Report d'impôt minimum			
Supplément impôt minimum			
Crédits transférés du conjoint	431		
Crédit - opérations forestières			
<b>Total partiel</b>	<b>432</b>	<b>945</b>	<b>945</b>

Droits d'immatriculation REQ	438		
RQAP trav. autonome	439		
Vers. anticipés / Impôts spéciaux	441		
Cotisations RRQ à payer	445		
Services de santé*	446		
Cot. assurance médicaments	447	621	621
<b>Impôt et cotisations</b>	<b>450</b>	<b>1 566</b>	<b>1 566</b>

### Solde dû (remboursement)

Impôt retenu à la source	451.2	3 997	3 997
RRQ/RPC payé en trop	452		
Acomptes provisionnels	453		
Transfert d'impôt	454		
Crédit pour frais de garde	455	172	172
Crédit prime de travail	456		
RQAP payées en trop	457		
Maintien à domicile - personne âgée	458		
Remb. TVQ (VD-358)	459		
Bouclier fiscal	460		
Autres crédits	462	621	621
CI pour soutien aux aînés	463		
Compensation maintien à domicile	466		
<b>Impôt payé et autres crédits</b>	<b>468</b>	<b>4 790</b>	<b>4 790</b>
<b>Solde dû (remboursement)</b>	<b>470</b>	<b>-3 224</b>	<b>-3 224</b>

### Contribuable et conjoint

	7 467	7 467	
--	-------	-------	--

	2025	2024	2023	2022	2021
<b>Revenu total</b>					
Revenus d'emploi	101	47 001	43 793	36 322	44 578
Correction revenus d'emploi	105				
Autres revenus d'emploi	107			16 694	
Prestations d'assurance parentale	110				
Prestations d'AE	111				
Sécurité de la vieillesse	114				
Prestations du RRQ ou du RPC	119				
Prestations, rentes, autres	122				
Revenus de retraite transféré	123				
Dividendes imposables	128				
Intérêts, autres placements	130				
Revenus de location	136				
Gains en capital imposable	139				
Pension alimentaire	142				
Aide financière	147				
CSST/suppléments fédéraux	148				
Autres revenus	154				
Revenus d'entreprise	164				
<b>Revenu total</b>	<b>199</b>	<b>47 001</b>	<b>43 793</b>	<b>53 016</b>	<b>44 578</b>
<b>Revenu net</b>					
Déduction pour travailleur	201	1 420	1 380	1 315	1 235
Déduction pour RPA	205	1 736	2 317	2 432	2 475
Dépenses d'emploi	207				
REER/RPAC/RVER	214				
Déduction pour CELIAPP	215				
Pension alimentaire	225				
Frais de déménagement	228				
Frais financiers	231				
Perte - placement entreprise	234				
Régions éloignées	236				
Déduction - frais d'exploration	241				
Revenus de retraite transférés	245				
Remb. de sommes reçues en trop	246				368
RRQ/RQAP trav. autonome	248	435	403	323	308
Autres déductions	250				
Report rajust. frais placement.	252				
Rajustement des frais de placement	260				
<b>Revenu net</b>	<b>275</b>	<b>43 411</b>	<b>39 693</b>	<b>48 946</b>	<b>40 192</b>
<b>Revenu imposable</b>					
Rajust./arrér. pension alim.	276				
PUGE	278				
Investissements stratégiques	287				
Pertes autres qu'en capital	289				
Pertes nettes en capital	290				
Déduction gains en capital*	292				
Déd. rev. dans une réserve	293				
Déd. prestations sociales	295				
Déductions diverses	297				
<b>Revenu imposable</b>	<b>299</b>	<b>43 411</b>	<b>39 693</b>	<b>48 946</b>	<b>40 192</b>
<b>Crédits non remboursables</b>					
Montant personnel de base	350	18 571	18 056	17 183	16 143
Redressement pour indemnités	358				
Âge, vivant seule, pension	361		2 069	94	
Enfants/personnes à charge	367				

	2025	2024	2023	2022	2021
Montant pour déficience	376				
<b>Total partiel</b>	<b>377</b>	18 571	20 125	17 277	16 143
Taux de 14%/15%/20%	377.1	2 600	2 818	2 419	2 421
Frais médicaux hors région	378				
Frais médicaux	381	5 500	4 013	2 651	6 226
Intérêts – prêt étudiant	385				
<b>Total partiel</b>	<b>388</b>	5 500	4 013	2 651	6 226
Taux de 20 %	389	1 100	803	530	1 245
Crédit pompier et autres volontaire	390				
CI pour travailleur de 65 ans ou plus	391				
Nouv. diplômé (région éloignée)	392				
Dons	395	1 362	1 229	1 014	882
Achat d'une habitation	396				
Cotisations syndicales, prof. ou autres	397	70	52		
CI pour frais de scolarité ou d'examen	398				
CI pour frais de scolarité ou d'examen transféré par un enfant	398.1				
<b>Crédits d'impôt non remboursables</b>	<b>399</b>	5 133	4 902	3 963	4 548
<b>Impôt et cotisations</b>					
Impôt sur le revenu	401	6 077	5 557	6 852	6 029
Crédits non remboursables	406	5 133	4 902	3 963	4 548
CIE/Crédit-fiducie désignée*	409				
Contributions politiques	414				
Crédit pour dividendes	415				
Crédit - Capital Desjardins	422				
Crédit fonds de travailleurs	424				
Crédits transférés du conjoint	431				
Supplément impôt minimum					
Crédit - opérations forestières					
Report d'impôt minimum					
<b>Total partiel</b>	<b>432</b>	945	655	2 889	1 481
Droits d'immatriculation REQ	438				
RQAP trav. autonome	439				
Vers. anticipés / Impôts spéciaux*	441				
Cotisations RRQ à payer	445				
Services de santé*	446				
Cot. assurance. médicaments	447	621			710
<b>Impôt et cotisations</b>	<b>450</b>	1 566	655	2 889	2 191
<b>Solde dû (remboursement)</b>					
Impôt retenus à la source*	451.2	3 997	3 669	4 377	4 804
RRQ/RPC payé en trop	452			43	
Acomptes provisionnels	453				
Transfert d'impôt	454				
Crédit pour frais de garde	455	172			6 547
Crédit prime de travail	456		244		
RQAP payées en trop	457		49		
Maintien à domicile des aînés	458				
Remb. TVQ (VD-358)	459				
Bouclier fiscal	460				
Autres crédits	462	621	396		
CI pour soutien aux aînés	463				
Comp. maintien à domicile	466				
<b>Impôt payé et autres crédits</b>	<b>468</b>	4 790	4 358	4 420	11 351
<b>Solde dû (remboursement)</b>	<b>470</b>	-3 224	-3 703	-1 531	-9 160

\* Plus d'une ligne est considéré

		2025	2024		2025	2024
<b>Revenu total</b>				<b>Crédits non remboursables</b>		
Revenus d'emploi	101	47 001	43 793	Montant personnel de base	350	18 571
Correction revenus d'emploi	105			Redressement pour indemnités	358	
Autres revenus d'emploi	107			Âge, vivant seule, pension	361	2 069
Prestations d'assurance parentale	110			Enfants/personnes à charge	367	
Prestations d'AE	111			Montant pour déficience	376	
Sécurité de la vieillesse	114			<b>Total partiel</b>	<b>377</b>	<b>18 571</b>
Prestations du RRQ ou du RPC	119			Taux de 14%	377.1	2 600
Prestations, rentes, autres	122			Frais médicaux hors région	378	
Revenus de retraite transférés	123			Frais médicaux	381	5 500
Dividendes imposables	128			Intérêts - prêt étudiant	385	4 013
Intérêts, autres placements	130			<b>Total partiel</b>	<b>388</b>	<b>5 500</b>
Revenu de location	136			Taux de 20%	389	1 100
Gains en capital imposable	139			Crédit pompier et autres volontaire	390	
Pension alimentaire	142			Travailleur de 65 ans ou plus	391	
Aide financière	147			Nouv. diplômé (région éloignée)	392	
CNESST/suppléments fédéraux	148			Dons	395	1 362
Autres revenus	154			Achat d'une habitation	396	
Revenus d'entreprise	164			Cotisations syndicales ou prof.	397	70
<b>Revenu total</b>	<b>199</b>	<b>47 001</b>	<b>43 793</b>	CI pour frais de scolarité	398	52
				CI pour frais de scolarité transféré	398.1	
				<b>Crédits d'impôt non remboursables</b>	<b>399</b>	<b>5 133</b>
<b>Revenu net</b>				<b>Impôt et cotisations</b>		
Déduction pour travailleur	201	1 420	1 380	Impôt sur le revenu	401	6 077
Déduction pour RPA	205	1 736	2 317	Crédits non remboursables	406	5 133
Dépenses d'emploi	207			Crédit-fiducie désignée/CIE *	409	4 902
REER/RPAC/RVER	214			Contributions politiques	414	
Déduction pour CELIAPP	215			Crédit pour dividendes	415	
Pension alimentaire	225			Crédit - Capital Desjardins	422	
Frais de déménagement	228			Crédit fonds de travailleurs	424	
Frais financiers	231			Crédits transférés du conjoint	431	
Perte - placement entreprise	234			Report d'impôt minimum		
Régions éloignées	236			Supplément impôt minimum		
Déduction - frais d'exploration	241			Crédit - opérations forestières		
Revenus de retraite transférés	245			<b>Total partiel</b>	<b>432</b>	<b>945</b>
Remb. de sommes reçues en trop	246			Droits d'immatriculation REQ	438	
RRQ/RQAP trav. autonome	248	435	403	RQAP trav. autonome	439	
Autres déductions	250			Vers. anticipés / Impôts sp.	441	
Report rajust. frais placement.	252			Cotisations RRQ à payer	445	
Rajustement des frais de placement	260			Services de santé *	446	
<b>Revenu net</b>	<b>275</b>	<b>43 411</b>	<b>39 693</b>	Cot. assurance médicaments	447	621
				<b>Impôt et cotisations</b>	<b>450</b>	<b>1 566</b>
<b>Revenu imposable</b>				<b>Solde dû (remboursement)</b>		
Rajust./arrér. pension alim.	276			Impôt retenus à la source	451.2	3 997
PUGE	278			RRQ/RPC payé en trop	452	
Investissements stratégiques	287			Acomptes provisionnels	453	
Pertes autres qu'en capital	289			Transfert d'impôt	454	
Pertes nettes en capital	290			Crédit pour frais de garde	455	172
Déduction gains en capital	292			Crédit prime de travail	456	
Déduction pour un Indien	293			RQAP payées en trop	457	244
Déd. prestations sociales	295			Maintien à domicile des aînés	458	49
Déductions diverses	297			Remb. TVQ (VD-358)	459	
<b>Revenu imposable</b>	<b>299</b>	<b>43 411</b>	<b>39 693</b>	Bouclier fiscal	460	
				Autres crédits	462	621
<b>Montant 2026 estimé</b>				CI pour soutien aux aînés	463	396
Allocation famille		7 467		Comp. maintien à domicile	466	
				<b>Impôt payé et autres crédits</b>	<b>468</b>	<b>4 790</b>
				<b>Solde dû (remboursement)</b>	<b>470</b>	<b>-3 224</b>

\* Plus d'une ligne est considéré





## Autres crédits - ligne 462

Code pour autres crédits		1
1. Crédit d'impôt remboursable pour frais médicaux		621 30
2. Crédit d'impôt pour aidant naturel		
5. Remboursement de taxes foncières accordé aux producteurs forestiers		
6. Crédit d'impôt pour frais d'adoption		
7. Crédit d'impôt pour stage en milieu de travail		
Traitement ou salaire attribué à un stagiaire		
Traitement ou salaire attribué aux superviseurs		
8. Demandez-vous le crédit d'impôt pour remboursement de prestations ?	Non	
9. Crédit d'impôt relatif à l'impôt payé par une fiducie pour l'environnement		
10. Crédit d'impôt relatif à la déclaration de pourboires		
11. Crédit d'impôt pour le traitement de l'infertilité		
15. Crédit d'impôt pour la recherche scientifique et le développement expérimental :		
RL-15, case 25		
Autres	+	=
18. Crédit d'impôt pour un athlète de haut niveau		
19. Crédit d'impôt relatif au revenu provenant d'une rente d'étalement pour artiste		
24. Crédit d'impôt pour frais engagés par un aîné pour maintenir son autonomie		
25. Crédit d'impôt pour activités des enfants		
29. Subvention pour aînés relative à une hausse de taxes municipales (TP-1029.TM)		
30. Crédit d'impôt pour intérêts sur un prêt consenti par un vendeur-prêteur et garanti par La Financière agricole du Québec		
33. Crédit d'impôt pour mise aux normes d'installations d'assainissement des eaux usées résidentielles		
<b>Total</b> (Reportez le résultat à la ligne 462 de votre déclaration )		621 30

## Compensation financière pour maintien à domicile - Ligne 466

Consultez le guide à la ligne 466 avant de remplir cette grille si vous êtes dans l'une des situations suivantes :

- vous avez déménagé au cours de l'année 2024.
- le nombre des services inclus dans votre loyer a diminué
- une date est inscrite à la case F de votre relevé 19.

Montant mensuel du crédit protégé, case E du relevé 19									1
Montant de la ligne 89 de l'annexe J divisé par 12			÷ 12						2
Montant de la ligne 1 moins celui de la ligne 2. Si le résultat est négatif, inscrivez 0.									3
Coût des services admissibles inclus dans votre loyer de janvier (ligne 10 du formulaire Dépenses incluses dans le loyer d'un logement situé dans une résidence privée pour aînés – Crédit d'impôt pour maintien à domicile des aînés [TP-1029.61.MD] ou ligne 31 de l'annexe J, selon le cas)	5								
	x		%						
Montant de la ligne 5 multiplié par 38%	=	6							
Montant de la ligne 2	-	7							
Montant de la ligne 6 moins celui de la ligne 7. Si le résultat est négatif, inscrivez 0.	=	8							8
Montant de la ligne 3 moins celui de la ligne 8. Si le résultat est négatif, inscrivez 0.	=								9
Nombre de mois où le coût des services admissibles inclus dans votre loyer est égal au montant de la ligne 5	x								10
Montant de la ligne 9 multiplié par le nombre de la ligne 10	=								15
Montant de la ligne 3	=								20
Coût des services admissibles inclus dans votre loyer pour le premier mois où il diffère du montant de la ligne 5		21							
	x		%						
Montant de la ligne 21 multiplié par 38%	=	22							
Montant de la ligne 2	-	23							
Montant de la ligne 22 moins celui de la ligne 23. Si le résultat est négatif, inscrivez 0.	-	24							24
Montant de la ligne 20 moins celui de la ligne 24. Si le résultat est négatif, inscrivez 0.	=								25
Nombre de mois où le coût des services admissibles inclus dans votre loyer est égal au montant de la ligne 21	x								26
Montant de la ligne 25 multiplié par le nombre de la ligne 26	=								27
Montant de la ligne 15									28
Montant de la ligne 27	+								29
Additionnez les montants des lignes 28 et 29.									
Reportez le résultat à la ligne 466 de votre déclaration.									30
<b>Compensation financière pour maintien à domicile</b>									=